



MECANISME NATIONAL DE PROTECTION DES
DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS – MNPDDH

MANUEL DE PROCEDURE OPERATOIRE DU DISPOSITIF D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE RAPIDE

MARS 2023



MANUEL DE PROCEDURE OPERATOIRE DU DISPOSITIF D'ALERTE PRECOCE ET DE REPONSE RAPIDE

Avec l'appui financier du **PNUD**

Table des matières

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	7
RESUME EXECUTIF DE L'ETUDE	9
INTRODUCTION	17
CHAPITRE 1 – FONDEMENTS JURIDIQUES ET STATUT DU MNPDDH	
19	
I- CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DES DDH	19
A- Les normes internationales.....	19
B- Les normes régionales	20
C- Les normes internes.....	21
II- Statut du MNPDDH.....	21
A-Organisation du MNPDDH	21
B-Attributions du MNPDDH.....	22
C-Le fonctionnement du MNPDDH.....	24
CHAPITRE 2 – DISPOSITIF D'ALERTE PRECOCE DU MNPDDH :	
ROLE, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET CHAMP	
D'APPLICATION.....	27
I-Définition du concept d'alerte précoce	27
II-Rôle, organisation et fonctionnement du dispositif d'alerte précoce du	
MNPDDH	27
1-Rôle du dispositif d'alerte précoce du MNPDDH	27
2-Organisation et fonctionnement du dispositif d'alerte précoce du MNPDDH	
28	
2.1. Le Conseil d'orientation et de suivi.....	28
2.2. Le Centre d'analyse et de décision	29
2.3. Les Unités d'observation et de rapportage.....	29
III- Définition du champ d'application du dispositif d'alerte précoce du	
MNPDDH	30
1-Le contenu de la notion de défenseur des droits humains	30

2-La notion de violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme	31
CHAPITRE 3- COLLECTE ET ANALYSE DES DONNEES D'ALERTE PRECOCE.....	35
I- La collecte des données d'alerte précoce	35
A- Les outils de collecte d'informations.....	35
1- Les indicateurs concernant l'environnement juridique de l'action des DDH	36
2. Les indicateurs relatifs à la jouissance effective des droits et des libertés par les DDH.....	36
B- Les acteurs de la collecte des données.....	42
1- Les moniteurs attitrés	42
2- Les autres acteurs de la collecte des informations.....	43
II- L'analyse des situations de risque dans la protection des DDH.....	44
1- Clarifications conceptuelles	44
1.1. Le concept de risque	44
1.2. Le concept de menace.....	46
1.3. Le concept de vulnérabilité.....	47
1.4. Le concept de capacité.....	48
2- La détermination du niveau de risque encouru par des DDH	48
CHAPITRE 4- STRATEGIES DE LA REPONSE	55
I- Les actions stratégiques de prévention des violations contre les DDH	55
A- Les actions stratégiques de renforcement des capacités des DDH.....	56
1. La promotion d'une culture de sécurité globale parmi les DDH	56
2. Le développement des connaissances, des compétences et des capacités des DDH	57
3. La création et la promotion de réseaux entre les DDH	59
B-Les actions stratégiques de promotion d'un environnement favorable aux DDH	60
1.Les actions de promotion de normes et politiques favorables au travail des DDH	60

2. Les actions de promotion d'une culture des droits humains et de légitimation du travail des DDH.....	61
2.1. Les campagnes de sensibilisation des populations	62
2.2. La création d'espaces de dialogue	63
2.3. L'éducation à la défense des droits humains.....	64
II- Les actions stratégiques de protection à proprement parler des DDH en danger	65
1- Le soutien public aux DDH en cas de violations.....	66
2- La médiation en faveur de DDH dans des violations particulières	67
3- La protection physique des bureaux, sièges et domiciles de DDH menacés	67
4- Les initiatives de mutation ou de relogement de DDH en danger	68
5- La lutte contre l'impunité et l'assistance judiciaire aux DDH	69
6- Les actions en faveur des DDH détenus	70
7- L'interaction avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme	71
8- Le recours aux agences onusiennes et aux missions diplomatiques.....	72
9- La réception et le traitement des requêtes des DDH	73
9.1. L'examen des saisines.....	74
9. 2. Le suivi de la mise en œuvre des mesures prises	75
9. 3. Les retraits de mesures de protection	75
CHAPITRE 5 - LES ACTEURS DE LA REPONSE	77
I- Les acteurs internes de la réponse.....	77
A-Les acteurs internes publics de la réponse	77
1-Les services de ministères investis de missions spécifiques de protection des droits humains.....	77
<u>1.1.</u> Les services concernés du ministère en charge des droits humains	77
1.1.1. La Direction générale des droits humains	78
1.1.2. Le centre d'information, d'écoute et d'orientation en droits humains..	79
1.1.3. Le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire	80
1.1.4. Les juridictions	81

1.2. Les services concernés du ministère du genre et de la famille.....	84
1.2.1. La Direction générale de la femme et du genre.....	84
1.2.2. Le Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées	87
2. La Commission nationale des droits humains.....	89
B- Les OSC intervenant dans le domaine des droits humains.....	92
1- Les organisations des droits humains ayant un mandat large	93
1.1. Amnesty international Burkina Faso.....	93
1.2. Le Centre d’Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique.....	93
1.3. Le Collectif contre l’impunité et la stigmatisation des communautés	94
1.4. Le Mouvement Burkinabè des Droits de l’Homme et des Peuples	94
2. WANEP Burkina Faso	95
2- Les organisations des droits humains agissant en matière des droits catégoriels	96
2.1. La Coalition Burkinabè des Défenseurs des droits Humains	96
2.2. Les organisations des droits humains des femmes.....	96
2.2.1. L’Association des femmes juristes du Burkina Faso	96
2.2.2. La Coalition Burkinabè pour les Droits de la Femme.....	97
2.3. Les organisations de personnes handicapées	97
2.3.1. La Fédération burkinabè des associations pour la promotion des personnes handicapées	97
2.3.2. L’Union nationale des femmes handicapées du Burkina Faso	98
2.4. Les organisations de journalistes	98
2.4.1. L’Association des journalistes du Burkina.....	98
2.4.2. Le Centre national de presse Norbert Zongo.....	99
2.5. Les organisations de jeunesse	99
2.5.1. L’organisation démocratique de la jeunesse du Burkina Faso.....	99
2.5.2. L’Union générale des étudiants Burkinabè.....	100
2.6. La Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l’Enfant et l’Unité d’action syndicale	100

2.6.1. La Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant	100
2.6.2. L'Unité d'action syndicale	101
2.7. Le rôle des OSC dans le dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide	101
II- Les acteurs externes de la réponse.....	102
A- Les mécanismes universels de surveillance des droits humains	102
1- Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.....	102
B –Les mécanismes régionaux de surveillance des droits humains.....	105
1- Le Rapporteur spécial sur la situation des DDH et Point Focal sur les Représailles en Afrique	106
2. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	107
3. Les missions diplomatiques de l'Union Européenne	108
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	109
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	111

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFJ/BF : Association des femmes juristes du Burkina Faso

Art : article

CADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CBDDH : Coalition burkinabè des défenseurs des droits humains

CBDF : Coalition burkinabé pour les droits de la femme

CCVC : Coalition nationale de lutte contre la vie chère, la corruption, la fraude, l'impunité et pour les libertés

CEDEAO : Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest

CGD : Centre pour la gouvernance démocratique

CIFDHA : Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique

CIMDH : Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire

CISC : Collectif contre l'impunité et la stigmatisation des communautés

CNDH : Commission nationale des droits humains

CNP-NZ : Centre national de presse Norbert ZONGO

COBUFADE : Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant

CODMPP : Collectif des organisations démocratiques de masse et de partis politiques

COMUD/Handicap : Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées

CSS : Center for Security Studies

DDH ou défenseur: Défenseur des droits humains

DIH : droit international humanitaire

FDDH : femme (s) défenseure (s) des droits de l'homme



FEBAH : Fédération burkinabè des associations pour la promotion des personnes handicapées

FIDH : Fédération internationale des ligues des droits de l'homme

HCDH : Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme

ICAR : International Corporate Accountability Roundtable

ISHR : International Service for Human Rights

ITIE Burkina : Initiative pour la transparence dans les industries extractives

MBDHP : Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples

MJDHPC : Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques

ODJ : Organisation démocratique de la jeunesse du Burkina Faso

ONG : organisation(s) non gouvernementale (s)

OSC : organisation (s) de la société civile

OUA : Organisation de l'unité africaine

REN-LAC : Réseau national de lutte anti-corruption

ROADDH : Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains

RSP : Régiment de sécurité présidentielle

SAP : Système d'alerte précoce

TIC : technologies de l'information et de la communication

UAS : Unité d'action syndicale

UE : Union européenne

UGEB : Union générale des étudiants Burkinabè

UNAFEHB : Union nationale des femmes handicapées du Burkina Faso

WANEP : Réseau ouest-africain pour l'édification de la paix

RESUME EXECUTIF DE L'ETUDE

La finalité de l'étude est la conception d'un manuel de procédure opératoire d'un dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide aux violations ou abus à l'égard des DDH. Au regard des fondements juridiques et de l'organisation concrète du MNPDDH dont elle entend contribuer à la mise en œuvre, l'étude définit le rôle, les mécanismes de fonctionnement et le champ d'application du dispositif. Elle propose ensuite des stratégies de réponse, à partir d'outils de collecte de données, d'analyse et de gestion des risques encourus par les DDH. Pour la mise en œuvre des actions stratégiques retenues, elle identifie des acteurs précis, indique leur rôle et formule enfin des recommandations. L'on peut en retenir essentiellement ce qui suit.

La protection des DDH est une exigence universelle. Elle s'inspire originellement du droit international des droits de l'homme et est particulièrement clarifiée par diverses normes. Il s'agit, au plan universel, des résolutions sur la protection des DDH adoptées par l'assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Au niveau africain, la protection des DDH tire son fondement de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des déclarations de la Conférence ministérielle de l'UA et des résolutions de la CADHP.

Au plan interne, outre de nombreux autres textes pertinents, la protection des DDH est spécifiquement régie par la loi N°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso.

Se fondant sur ce cadre normatif, la CNDH et les OSC intervenant en droits humains, avec l'appui du PNUD, ont mis en place un MNPDDH structuré autour d'une plénière, d'un conseil exécutif et de points focaux. Le Mécanisme est doté d'un dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide.

Comme rôle, ce dispositif d'alerte précoce doit permettre d'anticiper les risques encourus par les DDH, en raison de leurs activités, et favoriser une réaction efficace contre les agressions et les menaces les concernant par des mesures de protection effectives. Le but du dispositif d'alerte précoce du MNPDDH est donc de prévenir les violations contre les DDH et d'en mitiger éventuellement les effets potentiels. A cet effet, le dispositif doit contribuer à asseoir un environnement sûr et porteur pour l'action des DDH au Burkina Faso.

En termes d'architecture, il est bâti autour de trois organes essentiels et doit fonctionner comme suit. Des *unités d'observation et de rapportage* surveillent quotidiennement l'environnement et la situation des DDH, collectent et traitent les données et les renseignements recueillis dans ce cadre et en dressent rapport à un *centre d'analyse et de décision*. Le centre d'analyse et de décision centralise, puis analyse les données reçues, et décide des mesures pratiques, générales ou particulières, à adopter pour faire face la situation concernée en identifiant les acteurs précis de mise en œuvre des stratégies définies. Il assure le suivi et la veille nécessaires à la réalisation de ces décisions.

Un *conseil d'orientation et de suivi*, en tant qu'organe de contrôle du dispositif tout entier, fixe les orientations nécessaires au centre d'analyse et de décision et en contrôle l'exécution. Il facilite également la mise en œuvre des stratégies de réponse décidées par le centre d'analyse et de décision.

Quant à son champ d'application, le dispositif doit, du point de vue géographique, couvrir l'ensemble du territoire national et se limiter matériellement à la prévention et à la réponse aux violations et abus à l'égard des DDH.

Pour la collecte des données d'alerte précoce et l'analyse des situations de risque indispensables à la protection des DDH, des indicateurs de collecte de données sont proposés. Devant intégrer le genre, le suivi des situations de risque pour les DDH implique de recueillir et d'analyser le cadre juridique régissant leur action ainsi que les informations concernant l'effectivité de leurs droits et libertés. La surveillance de l'environnement juridique permet d'analyser et apprécier sa conformité avec les principes des droits de l'homme et de faire ressortir éventuellement les entraves juridiques à l'action des défenseurs, précisément les textes juridiques restreignant leur champ d'action. Quant aux indicateurs relatifs à la jouissance effective des droits et des libertés par les DDH, ils permettent de collecter les informations concernant les abus et les violations commis effectivement à leur encontre.

Une gestion efficace des risques passe par une maîtrise des facteurs de vulnérabilité des groupes cibles et un renforcement de leurs capacités afin qu'ils puissent faire face aux menaces potentielles. En effet, le risque dépend des menaces, mais aussi des conditions de vulnérabilité et des capacités des acteurs concernés à y faire face. Pour l'évaluation du niveau de risque encouru

par des DDH, il sied de ne pas perdre de vue que le risque est circonstanciel, changeant et subjectif. En d'autres termes, il ne peut être mesuré avec exactitude. En déterminant le niveau de risque, on ne prétend pas le mesurer de manière objective, mais bien l'interpréter, c'est-à-dire se mettre d'accord sur la façon de le concevoir du point de vue de la protection du DDH.

Après avoir analysé les informations reçues des moniteurs et d'autres sources, le conseil exécutif du MNPDDH, en tant que centre d'analyse et décision, définit les stratégies de réponse à apporter à chaque cas d'espèce. Il définit également les mesures d'ordre général à même de contribuer à asseoir un environnement sûr et porteur pour le travail des DDH ainsi que les acteurs à mobiliser pour la réalisation concrète de ces mesures.

Les bonnes pratiques en matière de protection des DDH distinguent deux grandes catégories de mesures : les actions de prévention et celles de protection à proprement parler. Pour être efficaces, les actions de protection qu'elles soient préventives ou réactives doivent tenir compte du contexte et de la réalité des DDH. Elles doivent aussi s'inscrire dans une optique de faire de la prévention une priorité et de renforcer la protection.

Les actions stratégiques de prévention des violations visent à anéantir la vulnérabilité ou les risques auxquels sont exposés les DDH. Elles sont diverses et comprennent notamment la promotion d'une culture de sécurité globale parmi les DDH, le renforcement de leurs connaissances, de leurs compétences et de leurs capacités ainsi que la création et la promotion de réseaux entre eux.

Pour toutes les actions de développement des compétences et des capacités des DDH, il convient de ne pas perdre de vue les besoins spécifiques des DDH compte tenu notamment des menaces particulières et des risques de discrimination dont elles peuvent être l'objet, même au sein de la communauté des DDH.

Les actions de renforcement des capacités des DDH doivent être complétées par la promotion d'un environnement favorable à leurs activités. Il s'agit notamment de promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de normes et de politiques favorables ainsi que de contribuer à asseoir une culture des droits humains pour faciliter l'acceptation du travail des DDH. Cela nécessite, entre autres, des campagnes de sensibilisation des populations aux droits humains et à la situation des DDH, la création d'espaces de dialogue entre les DDH et

d'autres acteurs tels les pouvoirs publics, précisément les autorités civiles, policières et militaires, l'éducation à la défense des droits humains, à l'endroit notamment des représentants de l'État, des élèves, des étudiants et du grand public.

Les actions de protection au sens strict sont essentiellement destinées à protéger la vie, l'intégrité physique, la sécurité personnelle et la liberté des personnes menacées ou intimidées dans l'exercice de leurs activités ainsi que des personnes ayant subi des agressions. La protection doit être intégrale, c'est-à-dire s'étendre à tout ce qui fait la vie de la personne, notamment son intégrité physique, son domicile, son image, sa famille, ses activités. Pour être efficaces, les interventions de protection doivent être menées en temps utile, être accessibles et adaptées à la situation des DDH. D'où encore la nécessité de prendre en compte les situations et les besoins spécifiques des FDDH.

Concrètement, la protection peut consister dans diverses actions. Il y a notamment le soutien public aux DDH victimes de violations, la médiation en leur faveur dans certains cas de violations, la protection physique des bureaux, sièges et domiciles de DDH menacés. Il y a également les initiatives de mutation ou de relocalisation de DDH en danger hors de leur zone de risque, à l'intérieur du pays ou à l'extérieur, en cas de nécessité, la lutte contre l'impunité, l'assistance judiciaire aux DDH, les visites à ceux incarcérés ou assignés à résidence.

La protection peut aussi résulter d'une interaction avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, tels le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains des Nations Unies, le Rapporteur Spécial sur les DDH et Point Focal sur les Représailles en Afrique de la CADHP. Ces mécanismes sont habilités à recommander à l'Etat des stratégies efficaces pour mieux protéger les DDH. L'interaction peut aussi consister dans le recours aux organes conventionnels des Nations Unies, à la CADHP et à l'EPU qui ont pour missions de surveiller la mise en œuvre par les Etats de leurs obligations en matière des droits humains. Il peut être également recouru aux agences onusiennes et aux missions diplomatiques sensibles à la protection des DDH.

Pour certaines mesures de protection particulière, le MNPDDH, précisément le centre d'analyse et décision peut être saisi par les DDH concernés ou leurs proches, à travers des requêtes. Les saisines doivent être traitées dans des

délais utiles que commande chaque situation particulière et dans le strict respect de la confidentialité des informations et de la vie privée des personnes concernées, sauf si les mesures de protection requises impliquent une publicité et si la personne à protéger y consent.

L'exécution des stratégies de réponse décidées doit faire l'objet d'un suivi adéquat de la part du conseil exécutif lors de toutes les phases d'application des mesures de protection. Dans certaines circonstances particulières, des mesures de protection accordées à un DDH peuvent être retirées, par exemple, à la suite d'une décision personnelle de renonciation du bénéficiaire ou par décision du Conseil exécutif pour non-respect grave et intentionnel des conditionnalités de la protection.

Les acteurs de mise en œuvre des stratégies de réponse aux menaces et violations contre les DDH proposés sont de diverses catégories. Le dispositif d'alerte précoce du MNPDDH doit s'appuyer d'abord sur les structures locales, notamment les institutions internes publiques et la société civile, puis sur les mécanismes externes, à titre complémentaire. Ainsi, les acteurs internes de la réponse sont constitués des institutions publiques et des OSC intervenant en matière des droits humains.

Les institutions publiques visées sont celles auxquelles il est formellement dévolu des missions de promotion et de protection des droits humains. Il s'agit de services des ministères en charge des droits humains et du genre, d'une part, et d'autorités administratives indépendantes investies en matière de droits humains, particulièrement la CNDH, d'autre part.

Pour les services concernés du ministère en charge des droits humains et de la justice, il y a la Direction générale des droits humains, le Centre d'information, d'écoute et d'orientation en droits humains, le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire ainsi que certaines juridictions. Concernant les services du ministère en charge du genre, il s'agit de la Direction générale de la femme et du genre et du COMUD/Handicap.

Ces institutions peuvent contribuer à la mise en œuvre des actions stratégiques de prévention des violations, mais également de certaines actions de protection, notamment celles relevant de leurs domaines de compétence respectifs.

S'agissant de la CNDH, compte tenu particulièrement de l'étendue de son mandat, de sa qualité de DDH, de ses prérogatives et de ses moyens d'actions, elle est un acteur central de la réponse appelée à intervenir dans la mise en œuvre de toutes les actions stratégiques définies.

Concernant les OSC, au regard de leur nombre et des orientations des commanditaires, l'étude s'est focalisée sur les suivantes comme présentant des potentialités à même de contribuer à un bon pilotage du MNPDDH et de son dispositif d'alerte précoce. Il s'agit des structures suivantes : Amnesty international Burkina Faso, AFJ/BF, CNP-NZ, CBDDH, CBDF, CIFDHA, CISC, COBUFADE, FEBAH, MBDHP, ODJ, UAS, UGEB, UNAFEHB et WANEP Burkina Faso. Ces OSC peuvent s'investir pleinement pour les missions et les tâches qui peuvent être les leurs au sein des organes du MNPDDH. A l'égard particulièrement du dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide, il leur incombe d'abord de fournir au Dispositif les ressources humaines nécessaires pour constituer les unités de surveillance et de collecte des données d'alerte précoce dans leurs différentes zones d'intervention. Ensuite, pour la mise en œuvre pratique des stratégies de réponse décidées par le centre d'analyse et de décision, elles doivent, selon le concours qui leur est sollicité, en fonction de leurs expériences respectives, de leurs domaines d'intervention et de leurs capacités réelles d'action, participé à la réalisation concrète des mesures de prévention et de protection définies.

Outre les acteurs internes, pour la mise en œuvre de certaines mesures stratégiques, le MNPDDH peut recourir aux mécanismes internationaux et régionaux dont les mandats concernent la surveillance des droits humains en général et/ou de ceux des DDH, en particulier. Il s'agit, d'une part, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, des organes des traités, de l'Examen périodique universel et des agences des Nations Unies. Il s'agit d'autre part du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Point Focal sur les Représailles en Afrique, de la CADHP et des missions diplomatiques de l'UE.

Ces acteurs externes peuvent dans le cadre de leurs mécanismes de dialogue avec les Etats faire des recommandations pertinentes au Burkina Faso en faveur de la protection des DDH. Ils peuvent également faciliter le dialogue entre les DDH et l'Etat. Certains d'entre eux, telles les agences onusiennes et les missions diplomatiques de l'UE peuvent aussi contribuer à la prévention

des violations par le renforcement des capacités des DDH et la protection de ceux en danger, à travers des actions de soutien public ou par une facilitation de certaines mesures telle la relocalisation à l'extérieur.

Enfin, l'étude formule des recommandations dont la mise en œuvre contribuera à l'atteinte des objectifs du MNPDDH ainsi que de son dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide. Ces recommandations concernent la nécessité d'une consolidation des organes du MNPDDH et de lui asseoir une base juridique solide par la consécration de sa création par une loi. Il y a aussi la réalisation d'une étude sur la situation des DDH au plan national, afin de mettre à la disposition du mécanisme des outils scientifiques nécessaires à son travail.

INTRODUCTION

Contexte et justification de l'étude

Les DDH sont parfois victimes de violations de leurs droits humains, notamment de menaces, d'intimidations, d'arrestations arbitraires, d'atteintes à l'intégrité physique voire, de perte en vie humaine. Le contexte sécuritaire complique davantage la mise en œuvre de leurs missions de promotion et de protection des droits humains. En effet, ils sont parfois taxés de complicité avec l'ennemi lorsqu'ils dénoncent les violations commises par les forces de défenses et de sécurité et les volontaires pour la défense de la patrie.

Consciente des difficultés que vivent au quotidien les DDH dans l'exercice de leurs missions, la CNDH a organisé du 23 au 24 janvier 2020 un forum national des DDH sur la problématique de leur protection dans un contexte sécuritaire dégradé. A l'occasion, il a été recommandé la création et l'opérationnalisation d'un mécanisme national de protection des DDH (MNPDDH). A la suite du forum, des actions entreprises par la CNDH, en concertation avec des OSC et l'appui technique du PNUD, ont permis l'élaboration de l'architecture du MNPDDH et la mise en place de ses organes. Du point de vue fonctionnel, le mécanisme est rattaché à la CNDH.

Dans le cadre de l'opérationnalisation du mécanisme, la CNDH, avec l'appui financier du PNUD, a commandité la présente étude pour l'élaboration et l'opérationnalisation d'un dispositif d'alerte précoce de prévention et de réponse rapide aux violations/abus des droits humains commis à l'encontre des DDH.

Objectifs de l'étude

L'objectif général de l'étude est l'élaboration d'un manuel de procédure opératoire du dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide aux violations/abus des droits humains commis à l'encontre des DDH.

Ses objectifs spécifiques sont :

- la conception d'outils de collecte d'informations ;
- la définition du rôle, du fonctionnement et de l'organisation du dispositif d'alerte précoce ;

- la détermination du champ d’application du dispositif d’alerte précoce ;
- le développement de la stratégie pour la réponse rapide ;
- l’élaboration d’une cartographie des acteurs du dispositif d’alerte précoce et de la réponse rapide ainsi que leur rôle ;
- l’élaboration du manuel du dispositif d’alerte précoce sur les cas de violations/abus des droits humains commis à l’encontre des DDH.

Résultats attendus

Les résultats attendus de l’étude sont les suivants :

- les outils de collecte d’informations sont conçus et proposés ;
- le rôle, le fonctionnement et l’organisation du dispositif d’alerte précoce sont définis ;
- le champ d’application du dispositif d’alerte précoce est déterminé ;
- la stratégie de réponse rapide est développée ;
- la cartographie des acteurs de l’alerte précoce et de la réponse rapide ainsi que leur rôle est élaborée ;
- le manuel du dispositif d’alerte précoce sur les cas de violations/abus des droits commis à l’encontre des DDH est élaboré.

Approche méthodologique de la mission

Conformément à la note méthodologique approuvée par la réunion de cadrage qui a précédé le démarrage de l’étude, l’approche méthodologique utilisée dans la conduite de la mission comprend quatre (04) étapes : la revue et l’analyse documentaire, les entretiens/consultations des acteurs, le traitement des données collectées et la production des livrables.

La revue et l’analyse documentaire ont consisté en l’exploitation approfondie de ressources documentaires essentielles pour la mission et dont les références sont indiquées dans les notes bibliographiques.

Les entretiens avec les parties prenantes ont été réalisés sur la base de guides d’entretien. Ils ont concerné une vingtaine de personnes relevant de divers secteurs concernés par la problématique de la protection des DDH. Le traitement et l’analyse de l’ensemble des données collectées des sources documentaires et lors des entretiens ont permis la rédaction du présent manuel.

CHAPITRE 1 – FONDEMENTS JURIDIQUES ET STATUT DU MNPDDH

I- CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DES DDH

Au Burkina Faso, la protection des DDH tire ses fondements juridiques de normes internationales, régionales et nationales.

A- Les normes internationales

La protection des DDH s’inspire des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l’homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme et les autres instruments pertinents du droit international des droits de l’homme¹. Mais, la thématique est spécifiquement traitée et développée au plan universel par des résolutions de l’assemblée générale et du Conseil des droits de l’homme des Nations Unies.

Pour les résolutions de l’assemblée générale, l’on peut retenir :

- la Déclaration sur les défenseurs des droits de l’homme du 09 décembre 1998² ;
- la résolution relative à la promotion de la Déclaration sur les DDH du 19 décembre 2011 ;
- la résolution sur la protection des défenseuses des droits de l’homme/défenseurs des droits des femmes du 18 décembre 2013 ;
- la résolution sur les DDH et la Déclaration sur les DDH du 17 décembre 2015³ ;
- la résolution sur le 20^{ème} anniversaire de la Déclaration sur les DDH du 24 décembre 2017.

Au titre des résolutions du Conseil des droits de l’homme, l’on peut noter :

¹ Conseil des droits de l’homme, Quarante-troisième session, *Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne*, 22 juin 2020, P. 1.

² L’intitulé intégral de la résolution est Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l’homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

³ L’intitulé exhaustif de la résolution est : Les défenseurs des droits de l’homme et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l’homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

- les résolutions sur la protection des DDH adoptées respectivement le 25 mars 2010 et le 21 mars 2013 ;
- la résolution sur la protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels du 24 mars 2016 ;
- la résolution sur la reconnaissance de la contribution des DDH liés à l'environnement du 21 mars 2019 ;
- les résolutions sur le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne dont la dernière date du 22 juin 2020.

B- Les normes régionales

Au niveau régional africain, la protection des DDH tire son fondement de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de déclarations de la Conférence ministérielle de l'UA et de résolutions de la CADHP. Les déclarations concernées de la Conférence ministérielle sont la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie du 16 avril 1999 ainsi que la Déclaration de Kigali du 8 mai 2003.

Pour les résolutions de la CADHP, l'on peut citer :

- la résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique du 4 juin 2004 instituant le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des DDH en Afrique ;
- la résolution sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique du 12 mai 2014 ;
- la résolution sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée du 12 mai 2014 ;
- la résolution sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseuses des droits de l'homme du 25 février 2016 ;
- les résolutions sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique adoptées respectivement le 30 mai 2007, le 20 avril 2016 et le 22 mai 2017 ;
- la résolution sur la création d'un groupe d'appui au mandat du Rapporteur Spécial sur les DDH et Point focal sur les représailles en Afrique du 13 novembre 2018 ;

- la résolution sur la nécessité d'adopter des mesures légales pour la protection des femmes défenseuses des droits de l'homme en Afrique du 13 novembre 2018 ;
- les Lignes directrices sur la Liberté d'association et de réunion en Afrique du 22 mai 2017.

C- Les normes internes

La protection des DDH est régie au plan national par de nombreux instruments juridiques. L'on peut entre autres noter la Constitution, la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association, la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une commission nationale des droits humains et son modificatif et spécifiquement la loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso. Cette dernière loi fixe les règles de protection des DDH et détermine les responsabilités de ceux-ci. Elle prévoit particulièrement la protection des DDH, des membres de leur famille et des témoins d'abus et de violations contre les DDH.

II- Statut du MNPDDH

Le MNPDDH a pour but de contribuer à l'efficacité du travail des DDH par une synergie d'action. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement obéissent à cet impératif.

A- Organisation du MNPDDH

Le MNPDDH comprend une plénière, un conseil exécutif et des points focaux. La plénière est composée de la plénière de la CNDH, c'est-à-dire l'ensemble des commissaires de la CNDH, et de personnes ressources issues des ministères, des institutions et des OSC. Elle est dirigée par le Président de la CNDH⁴.

Le conseil exécutif du MNPDDH est composé de neuf (09) membres issus de la CNDH, d'OSC intervenant en matière de droits humains et d'organisations de journalistes⁵. Il comprend :

⁴ Voir le Projet d'arrêté sur le MNPDDH, art. 2 et 3.

⁵ *Ibidem*, art. 8.

- un (e) président (e), issu d'une OSC ;
- un (e) rapporteur général, issu (e) du personnel technique de la CNDH ;
- un (e) rapporteur adjoint, issu (e) d'une organisation de journalistes ;
- et six (06) conseillers, issu(e)s d'OSC⁶.

Les membres du conseil exécutif issus des OSC de droits humains et des organisations de journalistes sont désignés pour un (01) an non renouvelable⁷. Les membres du conseil exécutif et de la plénière du MNPDDH externe de la CNDH sont investis de leur mandat lors d'un forum national DDH⁸.

Les points focaux du MNPDDH sont identifiés par le Président du conseil exécutif et proviennent des structures étatiques et institutions stratégiques.⁹

B- Attributions du MNPDDH

Le MNPDDH a pour but de contribuer à l'efficacité du travail des DDH. Ses attributions sont déclinées selon les organes qui le composent. Ainsi, la plénière a pour mission :

- d'examiner la situation des DDH au Burkina Faso ;
- de débattre des orientations nouvelles pour renforcer le MNPDDH ;
- d'examiner et adopter les programmes d'activités et les rapports ;
- d'adopter les bilans moral et financier présentés par le conseil exécutif¹⁰.

Le conseil exécutif est l'organe d'exécution des orientations et des décisions de la plénière du MNPDDH. Il élabore et exécute le programme d'activités approuvé par la plénière et produit des rapports annuels d'activités¹¹.

Il a pour attributions de :

- instituer une coopération et entretenir un dialogue avec le Gouvernement et toutes les institutions, structures ou acteurs intéressés par la promotion et la protection des droits humains ;
- organiser des cadres de rencontre trimestrielle avec les DDH ;

⁶ *Ibidem*, art. 9.

⁷ *Ibidem*, art. 10.

⁸ Projet d'arrêté sur le MNPDDH, art. 28.

⁹ *Ibidem*, art. 14.

¹⁰ *Ibidem*, art. 5.

¹¹ *Ibidem*, art. 8.

- formuler des recommandations efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits humains et suivre la mise en œuvre de ces recommandations ;
- apporter toute assistance nécessaire à un DDH en situation de danger imminent ou non;
- promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme et de la loi nationale portant protection des DDH ;
- examiner les avant projets et les projets de loi ayant un impact sur les DDH et faire des recommandations ;
- assurer le renforcement de capacité des DDH ;
- faire recours à un conseil d'avocat pour assister les DDH ;
- interpeler l'Etat sur les violations des droits humains des DDH ;
- élaborer des stratégies de protection des défenseurs des droits humains ;
- élaborer et soumettre les textes qui régissent le fonctionnement du MNPDDH à la plénière du MNPDDH ;
- élaborer des projets de programmes des activités ;
- assurer le rapportage des activités réalisées ;
- organiser chaque année un forum national des défenseurs des droits humains¹².

Dans la mise en œuvre de ses attributions, le conseil exécutif travaille en étroite collaboration avec la sous-commission droits civils et politiques de la CNDH¹³ et bénéficie de l'appui technique et logistique de la CNDH¹⁴.

Le président du conseil exécutif est son premier représentant. A cet effet, il :

- convoque et préside les réunions du conseil ;
- convoque les rencontres trimestrielles avec les DDH ;
- contresigne les procès-verbaux avec le rapporteur ;
- assure la régularité du fonctionnement du conseil exécutif ;
- veille au respect du règlement intérieur ;
- identifie des points focaux dans des structures étatiques et institutions stratégiques ;

¹² Projet d'arrêté sur le MNPDDH, art. 11.

¹³ *Ibidem*, art. 12.

¹⁴ *Ibidem*, art. 13.

- collabore avec toutes personnes physiques ou morales intervenant dans le domaine de droits humains ;
- soumet le programme d'activités et les dépenses des activités à la plénière du MNPDDH ;
- présente les bilans moral et financier du conseil exécutif à la plénière du MNPDDH¹⁵.

Le rapporteur général du conseil exécutif est chargé de la rédaction des procès-verbaux des activités, de l'archivage des documents et des rapports du conseil exécutif¹⁶. Il est assisté par le rapporteur adjoint du conseil exécutif¹⁷.

C- Le fonctionnement du MNPDDH

Les modalités de fonctionnement du MNPDDH sont définies selon ses organes. La plénière du MNPDDH se réunit une fois par an pour examiner la situation des DDH au Burkina Faso et faire des recommandations¹⁸. Elle peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation du président de la CNDH, à la demande du conseil exécutif, si un tiers des membres de la plénière de la CNDH y sont présents¹⁹. Le président et le rapporteur général du conseil exécutif participent aux plénières du MNPDDH²⁰.

Le conseil exécutif se réunit une fois par trimestre au siège de la CNDH autour d'un ordre du jour prédéfini et sur convocation de son président²¹. Il tient également des réunions en cas de saisine de violations des droits d'un défenseur, avec la personne ou l'association ayant remonté l'information, en vue de la planification des actions à entreprendre²². Les rencontres du conseil exécutif avec les défenseurs des droits humains sont convoquées chaque trimestre par le président du conseil exécutif dans les locaux de la CNDH²³.

Pour ses ressources de fonctionnement, le MNPDDH bénéficie des contributions volontaires des organisations de défense des droits humains et

¹⁵ *Ibidem*, art. 14.

¹⁶ *Ibidem*, art. 15.

¹⁷ *Ibidem*, art. 16.

¹⁸ Projet d'arrêté sur le MNPDDH, art. 6.

¹⁹ *Ibidem*, art. 7.

²⁰ *Ibidem*, art. 4.

²¹ *Ibidem*, art. 8.

²² *Ibidem*, art. 24.

²³ *Ibidem* art. 22.

des défenseurs des droits humains, des subventions de la CNDH et des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et toutes autres organisations²⁴. Les membres de la plénière du MNPDDH et du conseil exécutif ne sont pas rémunérés ; ils consacrent leur temps et énergie de façon bénévole à la mise en œuvre des actions de protection des défenseurs des droits humains²⁵. Le conseil exécutif ne peut ni engager des activités génératrices de revenus ni soumettre des projets de financement à des partenaires techniques et financiers²⁶.

²⁴ *Ibidem*, art. 18.

²⁵ *Ibidem*, art. 20.

²⁶ *Ibidem*, art. 26.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIF D’ALERTE PRECOCE DU MNPDDH : ROLE, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET CHAMP D’APPLICATION

Au titre de ses stratégies de protection des DDH, le MNPDDH a prévu un système d’alerte précoce et de réponse rapide. L’opérationnalisation d’un tel dispositif suppose une bonne définition de son rôle, de ses principes de fonctionnement et la délimitation correcte de son champ d’application. Cela requiert une appropriation de ses concepts fondamentaux.

I- Définition du concept d’alerte précoce

Il n’existe pas de définition universelle du concept de système d’alerte précoce. Les acteurs tendent à le définir selon leurs domaines thématiques²⁷.

Dans le cadre de la protection des DDH, le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies conçoit le système d’alerte précoce comme des « mesures favorisant une meilleure appréciation des risques imminents, une riposte efficace contre les agressions et les menaces à l’encontre des défenseurs »²⁸, permettant à ceux-ci, « lorsqu’ils sont menacés, de contacter immédiatement des autorités compétentes et disposant de fonds suffisants pour prendre des mesures de protection effectives, compte tenu du caractère croisé des violations et des atteintes dont ils peuvent être l’objet »²⁹.

II-Rôle, organisation et fonctionnement du dispositif d’alerte précoce du MNPDDH

Un fonctionnement effectif du dispositif nécessite qu’il soit bien organisé pour remplir le rôle à lui assigné.

1- Rôle du dispositif d’alerte précoce du MNPDDH

Un système d’alerte précoce de protection des DDH vise à anticiper les risques encourus par les DDH en raison de leurs activités, à permettre une réaction efficace contre les agressions et les menaces les concernant par des mesures de protection effectives. Le but ultime d’un tel dispositif est de

²⁷ CIVIC, op. cit., P. 3.

²⁸ A/HRC/RES/13/13.

²⁹ A/HRC/RES/40/11.

prévenir les violations contre les DDH et d'en mitiger les effets potentiels, le cas échéant. A cet effet, le dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide du MNPDDH a pour rôle de contribuer à asseoir un environnement sûr et porteur pour l'action des DDH au Burkina Faso par :

- la prévention des violations à l'encontre des DDH ;
- la contribution à la remédiation des violations commises à l'encontre des DDH ;
- la collecte des informations et des données sur les menaces à l'encontre des DDH ;
- l'alerte aux parties prenantes de la protection des DDH, notamment les autorités compétentes, la société civile et l'opinion publique, sur les menaces potentielles à l'encontre des DDH ;
- la suggestion aux parties prenantes de réponses adaptées aux menaces identifiées ;
- le suivi et/ou la mise en œuvre des réponses définies.

2- Organisation et fonctionnement du dispositif d'alerte précoce du MNPDDH

Le dispositif d'alerte précoce du MNPDDH comprend les organes suivants : un conseil d'orientation et de suivi, un centre d'analyse et de décision ainsi que des unités d'observation et de rapportage.

2.1. Le Conseil d'orientation et de suivi

Le Conseil d'orientation et de suivi est l'organe d'orientation, de suivi et de contrôle du dispositif d'alerte précoce du MNPDDH. Il est constitué de la plénière du MNPDDH et est dirigé par le président de la plénière ou la personne par lui déléguée. Il détermine et contrôle l'exécution des grandes orientations du dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'examiner a posteriori les mesures prises par le Centre d'analyse et de décision en matière de prévention des violations et de protection des DDH en danger ;
- de faciliter la mise en œuvre des stratégies de réponse nécessitant son intervention ;

- de définir les orientations stratégiques à mettre en œuvre par le Centre d'analyse et de décision pour le renforcement de la prévention et la protection des DDH ;
- de contrôler l'exécution des orientations qu'il a fixées au Centre d'analyse et de décision ;
- de veiller au fonctionnement régulier du dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide du MNPDDH.

Pour son fonctionnement, le Conseil d'orientation et de suivi se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut également tenir en cas de besoin des sessions extraordinaires sur convocation de son président, à la demande du Centre d'analyse et de décision.

2.2. Le Centre d'analyse et de décision

Le conseil exécutif du MNPDDH fait office de centre d'analyse et de décision du dispositif d'alerte précoce. A ce titre, il centralise et analyse les données et les renseignements fournis par les unités d'observation et de rapportage ou par toute autre source d'information. A la suite de ses analyses, il décide des mesures pratiques à adopter pour faire face aux tendances lourdes affectant la situation des DDH et leur travail, mais également la réponse à apporter à chaque menace ou incident particulier. Il identifie les acteurs précis de mise en œuvre des stratégies définies et assure le suivi et la veille nécessaires à la réalisation de ces décisions.

Pour l'accomplissement de ses missions, le centre d'analyse et de décision se réunit ordinairement une fois par trimestre. Pour l'examen des cas particuliers de menace ou d'agression nécessitant des mesures urgentes de protection, il se réunit le plus rapidement possible. Le centre d'analyse et de décision élabore et met à la disposition des unités d'observation et de rapportage des outils appropriés de collecte des données d'alerte.

2.3. Les Unités d'observation et de rapportage

Les Unités d'observation et de rapportage surveillent quotidiennement l'environnement et la situation des DDH, collectent et traitent les données et les renseignements recueillis dans ce cadre, puis en dressent rapport au centre d'analyse et de décision. Ces rapports sont transmis sans délai au centre d'analyse et de décision en ce qui concerne les menaces et les violations

individuelles contre des défenseurs, et mensuellement en ce qui concerne le point général de la situation dans leurs zones d'intervention.

Les unités d'observation et de rapportage sont essentiellement constituées par des moniteurs proposés au dispositif d'alerte précoce par les organisations de défense des droits humains intéressés par le mécanisme. Ils surveillent la situation des DDH dans leur zone de couverture, collectent les informations et les données y relatives à partir de toute source fiable. Il est indiqué de désigner au moins deux moniteurs dans chaque chef-lieu de province.

III- Définition du champ d'application du dispositif d'alerte précoce du MNPDDH

Le champ d'application du dispositif d'alerte précoce du MNPDDH suit celui-ci de la CNDH, compte tenu de ses liens forts avec celle-ci. Dans cette optique, du point de vue géographique, il couvre le territoire national. Matériellement, il se limite principalement à la prévention et à la réponse aux violations et abus à l'égard des DDH. D'où, il importe une bonne compréhension des termes clés de DDH, de violations et abus concernés.

1- Le contenu de la notion de défenseur des droits humains

Au sens de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, un DDH se définit comme un individu, un groupe ou une association qui promeut et protège les droits humains de façon pacifique³⁰. Selon cette définition, « *il peut s'agir de toute personne ou de tout groupe de personnes qui s'occupe de promouvoir les droits de l'homme, l'éventail allant des organisations intergouvernementales aux individus actifs dans leur communauté. Les défenseurs des droits de l'homme peuvent être des hommes ou des femmes de n'importe quel âge, de n'importe quelle région du monde et de n'importe quel milieu professionnel ou autre. Il importe de noter en particulier qu'ils ne travaillent pas tous dans des ONG ou des organisations intergouvernementales et qu'ils peuvent aussi être de hauts responsables de l'administration, des fonctionnaires ou des membres du secteur privé*³¹ ».

³⁰ ISHR et ICAR, *Les défenseurs des droits humains et les plans nationaux d'action (PNA) relatifs aux entreprises et aux droits humains. Un supplément thématique au guide National Action Plans on Business and Human Rights : A Toolkit for the Development, Implementation and Review of State Commitments to Business and Human Rights Frameworks*, 2016, P. 5.

³¹ *Droits de l'homme, Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme, Fiche d'information N° 29*, P. 6.

Ainsi, ceux qui font la promotion des droits de l'Homme et les défendent sont de facto des DDH, même s'ils ne sont pas membres d'une organisation³². Il peut s'agir de fonctionnaires, de salariés, de bénévoles, de journalistes, d'avocats et tous les individus exerçant une activité professionnelle ou non, dans le domaine des droits humains, même à titre occasionnel³³. Les défenseurs des droits de l'homme cherchent à promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi qu'à promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels³⁴.

Aux termes de l'article 4 de la loi N°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso, « *est défenseur des droits humains, toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit de manière non-violente pour la promotion, la protection et la réalisation d'un ou de plusieurs droits reconnus ou garantis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou les conventions relatives aux droits humains ratifiées par le Burkina Faso* ». Si la Déclaration sur les DDH ne requiert pas expressément une qualification particulière pour le statut de défenseur, il en a tout de même été déduit que les DDH doivent au moins accepter l'universalité des droits de l'homme telle que définie dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et mener des actions pacifiques³⁵.

2- La notion de violations commises contre les défenseurs des droits de l'homme

La gravité et l'ampleur des représailles dont les DDH ont fait l'objet ont été l'une des raisons principales de l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de la création du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des DDH par le système onusien³⁶. De nombreux DDH ont été victimes d'exécutions, d'actes de torture, de brutalités, d'arrestations et de détentions arbitraires, de menaces de mort, de harcèlement, de diffamation, de restrictions de la liberté de mouvement, d'expression, d'association et de

³² *Ibidem*.

³³ *Ibidem*.

³⁴ Droits de l'homme, Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme, Fiche d'information N° 29, P. 2.

³⁵ Droits de l'homme, Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme, Fiche d'information N°29, P. 10-11.

³⁶ *Ibidem*, P. 11.

réunion, de fausses accusations, de procès et de condamnations irréguliers³⁷. Si le plus souvent, les violations sont dirigées soit contre les DDH eux-mêmes, soit contre les organisations et mécanismes dans le cadre desquels ils exercent leurs activités, il peut également arriver que, pour faire pression sur les DDH, les membres de leur famille soient victimes de violations³⁸. Par ailleurs, certains DDH courent davantage de risques en raison de la nature des droits qu'ils cherchent à protéger. Par exemple, les femmes défenseuses des droits de l'homme sont parfois confrontées à des risques liés à leur sexe, et méritent une attention particulière³⁹.

Bien que la Déclaration sur les DDH ne consacre pas de droits spéciaux pour les DDH, elle reconnaît en revanche que le rôle joué par ceux-ci les expose à des risques qui rendent nécessaire la prise de mesures législatives et politiques particulières de la part des États, afin de garantir que les DDH puissent travailler dans un environnement respectueux de leurs droits⁴⁰. Ces droits comprennent :

- le droit à la vie ;
- le droit à la liberté de réunion ;
- le droit à la liberté d'association ;
- le droit de s'adresser aux organes internationaux et de communiquer avec eux ;
- le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- le droit de manifester pacifiquement ;
- le droit de concevoir de nouvelles idées dans le domaine des droits humains et d'en discuter ;
- le droit à un recours effectif ;
- le droit d'accès à des financements⁴¹.

Selon le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs et des défenseuses, pour que les DDH puissent travailler dans un climat sûr et porteur, les États doivent veiller notamment à :

³⁷ *Ibidem*, P. 11-12.

³⁸ *Ibidem*, P. 12.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms, July 2011.

⁴¹ ISHR et ICAR, op. cit., P. 7-8.

- l'existence d'un cadre juridique, institutionnel et administratif favorable ;
- la possibilité d'accéder à la justice ;
- la fin de l'impunité des violations commises à l'encontre des DDH ;
- l'existence d'institutions nationales des droits de l'homme fortes, indépendantes et efficaces ;
- l'existence de politiques et de mécanismes de protection efficaces, incluant notamment un soutien public au travail des DDH ;
- une attention particulière aux risques et problèmes rencontrés par les FDDH et les personnes s'occupant des droits des femmes et des questions d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la présence d'acteurs non étatiques qui respectent et appuient les activités des DDH ;
- l'existence d'une communauté de défenseurs solide, dynamique et diversifiée⁴².

Le champ d'intervention du dispositif d'alerte précoce étant délimité, son déploiement pratique nécessite un processus méthodologique comprenant essentiellement la collecte et l'analyse systématiques des données d'alerte, y compris l'évaluation des risques, la définition des stratégies de réponse et leur mise en œuvre.

⁴² *Ibidem*, P. 8.

CHAPITRE 3- COLLECTE ET ANALYSE DES DONNEES D'ALERTE PRECOCE

La collecte et l'analyse des situations de risque sont indispensables pour la protection des DDH. Elles offrent un éventail d'options à la prévention des violations.

I- La collecte des données d'alerte précoce

La collecte des informations nécessaires à la prévention des violations contre les DDH se fait au moyen d'indicateurs ou outils de collecte de données, à mettre à la disposition des acteurs de collecte.

A- Les outils de collecte d'informations

« *Un indicateur de collecte d'informations est un signe, un élément observable, qui apporte des informations sur une situation* »⁴³. Les indicateurs sont essentiels au travail d'alerte précoce car ils créent un cadre structurant permettant le suivi d'une situation et le déclenchement d'une alerte en cas de signes indiquant une détérioration de la situation⁴⁴.

Pour la mise en œuvre de son dispositif d'alerte précoce, le MNPDDH doit élaborer des programmes de surveillance des situations présentant des risques pour les DDH, documenter les agressions dont ils font l'objet, vérifier les informations et dégager des tendances concernant les violations commises. Il doit tenir à jour des bases de données offrant une vue d'ensemble des risques auxquels les DDH sont confrontés. Cela permet de mettre en lumière les risques encourus et leurs contextes et ainsi faire pression sur les autorités compétentes pour qu'elles rendent compte de ce qu'elles font en matière de protection⁴⁵.

En matière de collecte de données, il est généralement distingué entre les indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs sont des observations qui peuvent être exprimées par des chiffres, par exemple, le nombre de DDH arbitrairement détenus. Les indicateurs qualitatifs sont exprimés par des mots et sont donc plus descriptifs ; il s'agit de modifications de comportements sociaux, par exemple, des gens s'opposent à la

⁴³ Steven LEACH, CSS Mediation resources, *op. cit.*, P. 15.

⁴⁴ Ibidem.

⁴⁵ ISHR et ICAR, *op. cit.*, P. 14.

construction du siège d'une organisation, ou de changements politiques, par exemple un changement de régime politique⁴⁶.

Les questions de genre doivent être intégrées dans les programmes de surveillance des droits de l'homme. Cela permet de comprendre les expériences propres aux femmes, au même titre que celles des hommes et d'en tenir compte lors de l'élaboration des mesures de protection⁴⁷.

Concrètement, le suivi des situations de risque encourues par les DDH implique de recueillir et d'analyser au moins des informations de deux grands ordres : d'une part, celles concernant l'environnement juridique caractérisant leur champ d'action, d'autre part, celles concernant la jouissance effective par les DDH de leurs droits et libertés.

1- Les indicateurs concernant l'environnement juridique de l'action des DDH

La surveillance de l'environnement juridique régissant le champ d'action des DDH vise à suivre l'évolution du cadre juridique national et à analyser sa conformité avec les principes des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les droits contribuant aux activités de défense des droits de l'homme, notamment la liberté de réunion pacifique, la liberté d'expression et d'opinion, la liberté d'association, l'accès à l'information.

L'analyse doit faire ressortir, si elles existent, les entraves juridiques à l'action des DDH, précisément les textes législatifs et réglementaires qui restreignent :

- la liberté de réunion pacifique ;
- la liberté d'expression et d'opinion ;
- la liberté d'association ;
- l'accès à l'information.

2- Les indicateurs relatifs à la jouissance effective des droits et des libertés par les DDH

Il s'agit dans la mesure du possible de collecter les informations concernant tous les abus et les violations commis à l'encontre des DDH, d'identifier les

⁴⁶ Steven LEACH, CSS Mediation resources, *op. cit.*, P. 15.

⁴⁷ Steven LEACH, CSS Mediation resources, *op. cit.*, P. 15.

victimes et les auteurs des atteintes. Les abus et les violations récurrentes dont font l'objet les DDH au Burkina et qui devraient être particulièrement suivis concernent :

- les atteintes au droit à la vie : les assassinats⁴⁸ et les meurtres⁴⁹ ;
- les tentatives d'assassinats⁵⁰ ;
- les atteintes à l'intégrité physique⁵¹ ;
- les intimidations et les menaces de mort⁵² ;
- les atteintes au droit à l'information ;
- le harcèlement judiciaire⁵³ ;
- le harcèlement arbitraire, notamment le placement illégal sur écoute ;
- les arrestations et les détentions arbitraires⁵⁴ ;
- les affectations arbitraires ;
- les licenciements abusifs ;
- les atteintes aux biens ;
- la diffamation ;

⁴⁸ Le 31 mai 2019, CISSE Fahadou et BALIMA Hama, tous deux responsables de l'ODJ ont été assassinés le 31 mai 2019 à 5 km de Sebba dans la province du Yagha alors qu'ils se rendaient à une rencontre avec le Haut-commissaire de ladite province, voir MBDHP, Rapport, Etat des droits humains au Burkina Faso, 2019, P. 19.

⁴⁹ Le président de la section ODJ Yagha, Tindano Amadou dit Amadou Batibougou, et plusieurs autres militants de l'organisation font partie des victimes de l'attaque perpétrée par les terroristes à Solhan du 04 au 05 juin 2021, voir ODJ, Page triste du 06 juin 2021, <https://www.facebook.com/page/120108018755678/search/?q=SOLHAN>.

⁵⁰ Ousmane OUEDRAOGO et Hama BARRY respectivement secrétaire général adjoint de l'Alliance police national et militant de l'ODJ Kaïbo/Zoundwéogo ont échappé à des tentatives d'assassinats respectivement dans les nuits du 18 et du 10 au 11 octobre 2019.

⁵¹ Il s'agit notamment d'agressions de journalistes (Guezouma SANOGO, Mamadou Ali COMPAORE) et de manifestants pacifiques à l'instar de celles consécutives à la marche d'une coalition d'OSC, le 16 septembre 2019 à Ouagadougou.

⁵² A la suite de la publication de son rapport d'enquête circonstancié sur des exécutions sommaires perpétrées par des FDS à Kain-Oouro, le MBDHP a été victime d'une campagne de dénigrement menée sur les réseaux sociaux et des stations de radios par des activistes proches du parti alors au pouvoir, le MPP ; l'on a assisté à des appels aux meurtres du président du MBDHP et d'autres responsables de l'organisation ainsi que des appels à l'incendie de son siège ; le Mouvement a alors été traité d'organisation terroriste et dont la mission est de protéger les terroristes, voir MBDHP, Rapport, Etat des droits humains au Burkina Faso, 2019, P. 20-21.

De même, Daouda DIALLO, secrétaire général du CISC a été l'objet de menaces de mort en décembre 2019 de la part d'autorités et de groupes d'autodéfense, en raison de ses activités de lutte contre l'impunité, voir MBDHP, op. cit., P. 22.

⁵³ MBDHP, op. cit., P. 21.

⁵⁴ CBBDH et ISHR, 128^{ème} SESSION du Comité des Droits de l'Homme (2-27 mars 2020), Listes des points à traiter avant la rédaction du rapport périodique du Burkina Faso, Note conjointe – Janvier 2020, P. 3.

- les expulsions arbitraires à l'intérieur⁵⁵ ou hors du territoire national⁵⁶ ;
- les absences de mesures correctives et de recours effectifs ou l'impunité des agressions subies par les DDH ;
- les atteintes à la liberté d'association : non reconnaissance et suspension d'associations ;
- les atteintes à la liberté d'expression, notamment les interdictions de rassemblements pacifiques et les violences policières à l'occasion de manifestations pacifiques.

Pour la prise en compte du genre dans la surveillance des situations de risque, particulièrement celles auxquelles sont exposés les FDDH, il convient d'intégrer que les tendances lourdes des violations, menaces, risques et contraintes qu'expérimentent les FDDH en Afrique, comprennent des violations d'ordre général et des violations spécifiques au genre⁵⁷. Les attaques contre les FDDH peuvent parfois être de nature similaire à celles menées contre leurs collègues masculins, mais les conséquences des attaques sont très différentes. Les FDDH en Afrique sont exposées à des risques et à des situations de vulnérabilité dues à la nature de leur travail de promotion et de défense des droits des femmes, celles qui ne se conforment pas aux normes et aux stéréotypes culturels et religieux⁵⁸. De même, les hommes qui travaillent sur les questions de droits qui se rapportent aux droits des femmes, à l'égalité et à la sexualité peuvent également être la cible d'actes d'intimidation et d'attaques⁵⁹.

Les catégories de violations subies par les FDDH en Afrique, comprennent ainsi :

- les violences psychologiques et physiques⁶⁰ ;

⁵⁵ Le 08 mai 2016, près de 200 personnes agissant sur instruction du chef de canton de Dédougou, ont expulsé Lamoussa KADINZA, président de la section MBDHP du Mouhoun de la ville de Dédougou, en raison de ses activités de défense de droits humains, notamment l'organisation de manifestations publiques contre l'impunité.

⁵⁶ Kemi SEBA, responsable de l'ONG, Urgences panafricanistes, et d'autres personnes travaillant avec lui ont été interpellés à Sabou, le 29 octobre 2021 alors qu'ils se rendaient à Bobo-Dioulasso pour une manifestation publique qui devait se tenir le 30 octobre 2021. Après une brève détention à Ouagadougou, Kemi SEBA a été expulsé du territoire burkinabè le 30 octobre 2021.

⁵⁷ CADHP, Situation des femmes défenseuses des droits de l'homme en Afrique, P. 53.

⁵⁸ Ibidem, P. 54.

⁵⁹ Ibidem.

⁶⁰ Ibidem, P. 56.

les arrestations et les détentions arbitraires, phénomène commun à toutes les sous-régions du continent⁶¹ ;

- les atteintes à la réputation⁶² ;
- les violations du droit à la vie privée et aux relations personnelles⁶³.

Au cours du monitoring, l'analyse de chaque cas de violation ou d'abus doit comprendre dans la mesure du possible la collecte des informations suivantes.

- La nature exacte de l'atteinte : il s'agit de qualifier juridiquement la violation concernée, par exemple une détention arbitraire, des violences physiques, un enlèvement, une disparition forcée. C'est la nature de l'atteinte qui commande le type de la réponse du dispositif d'alerte. Ainsi, des violations particulièrement graves doivent être l'objet d'une attention spéciale et de suites rapides.
- L'identification de la ou des victimes : il s'agit non seulement des éléments d'état civil de l'intéressé, mais aussi des éléments qui lui confèrent la qualité de DDH ;
- Les date, lieu, circonstances de la violation : il s'agit de répondre aux questions suivantes : quand ? où ? qui ? comment ? pourquoi ?
- Les éléments d'identification de l'auteur présumé de la violation : en pratique, il n'est généralement pas aisé de pouvoir identifier nommément les auteurs des violations ; le cas échéant, ces aspects doivent être pris en compte ; dans tous les cas, le statut ou la qualité de l'auteur de l'atteinte, acteur étatique ou non, par exemple des fonctionnaires de police, des groupes armés non étatiques, des autorités coutumières, doivent être recherchés ;
- La réaction des autorités compétentes à la suite de l'atteinte : l'autorité a-t-elle réagi ou non à la situation ; la réaction a-t-elle été appropriée, par exemples des enquêtes fiables ont-elles été engagées, la victime a-t-elle bénéficié de mesures de protection particulières.

Même si elle ne couvre pas l'ensemble des éléments décrits ci-dessus, une évaluation s'appuyant sur ces paramètres peut servir de norme à l'aune de laquelle les progrès ou dégradations de la situation des DDH peuvent être

⁶¹ Ibidem, P. 57.

⁶² Ibidem.

⁶³ Ibidem, P. 58.

surveillés. Pour ce faire, le MNPDDH doit disposer, en plus de ses propres moniteurs, d'un vaste réseau de contact sur l'ensemble du territoire national.

Formulaire de documentation

Incident	
Date :	Heure :
Région :	Province :
Commune :	Ville/Village :
Description brève des faits :	
<p>Il s'agit d'un résumé de l'incident rapporté. La description doit comprendre dans la mesure du possible l'indication de la date et du lieu des faits, l'identité et/ou la qualité des parties, notamment des auteurs et des victimes des violations concernées, les circonstances des agissements en cause et les motivations des auteurs. Il s'agit essentiellement de répondre aux questions quand ? où ? qui ? quoi ? comment ? pourquoi ?</p>	

Violations et préoccupations concernées					
Type de violation ou préoccupation		Nb. Victimes	Type de violation ou préoccupation		Nb. victimes
Assassinat/meurtre	<input type="checkbox"/>		Atteinte au droit à l'information ;	<input type="checkbox"/>	
Tentative d'assassinat/intimidations/menaces de mort ;	<input type="checkbox"/>		Violences physique	<input type="checkbox"/>	
Harcèlement	<input type="checkbox"/>		Atteinte à la liberté d'expression	<input type="checkbox"/>	
Arrestations/détentions arbitraires	<input type="checkbox"/>		Atteintes à la liberté d'association	<input type="checkbox"/>	

Affectations/Licenciement abusifs	<input type="checkbox"/>		Atteintes à la, liberté de rassemblement pacifique	<input type="checkbox"/>	
Diffamation	<input type="checkbox"/>		Atteinte aux biens	<input type="checkbox"/>	
Expulsion	<input type="checkbox"/>		Restriction législative	<input type="checkbox"/>	
Impunité d'agression subie	<input type="checkbox"/>		Déni de recours effectif	<input type="checkbox"/>	
Violence sexuelle	<input type="checkbox"/>		Enlèvement	<input type="checkbox"/>	
Autres (expliquez) :					

Victimes

Nombre de victimes :

Nom de la/des victimes :

Domaine d'activités :

Age de la/des victime (s) :

Sexe :

Appartenance communautaire/ethnique :

Nationalité : Burkinabè Autre :

Condition actuelle de(s) la victime (s) : Décédée Blessée Enlevé Détenu Porté disparu Autre :

Informations additionnelles :

Auteurs

Forces de défense et de sécurité Précisions :

Forces d'autodéfense : Précisions :

Groupe armé terroriste Précisions :

Personne (s) privée (s) Précisions :

Autre Précisions :

Non-identifié Précisions :

Informations additionnelles et de contexte :

Vérification

Considérez-vous la/les violations vérifiée(s) ? Oui Non Commentaires :

Description du processus de vérification (Type et nombre de sources primaires, type et nombre de sources secondaires) :

Réponse

La/les victimes a-t-elle/ont-elles reçu un quelconque type de réponse ?

Commentaires additionnels :

Date du rapport :

Nom du rapporteur :

B- Les acteurs de la collecte des données

Les acteurs de la collecte des informations peuvent être des personnes commises à cet effet ou simplement de bonnes volontés ou des personnes intéressées.

1- Les moniteurs attitrés

Ils constituent les unités de surveillance et de rapportage du dispositif d'alerte précoce. Pour une surveillance constante, permanente et efficace des situations de risque et des atteintes, le dispositif de surveillance doit être constitué d'une équipe forte de moniteurs ayant les capacités requises en matière de surveillance des droits de l'homme et particulièrement des droits des DDH. La sélection des observateurs doit refléter la diversité de la communauté des DDH⁶⁴. Compte tenu de l'étendue du ressort d'action du MNPDDH qui couvre l'ensemble du territoire national, les seuls membres de

⁶⁴ Steven LEACH, CSS Mediation resources, P. 6.

son conseil exécutif ne peuvent conséquemment surveiller toutes les situations potentielles de risque auxquelles sont exposés les DDH.

En vue de surmonter ces écueils dans le processus de monitoring, le Conseil exécutif servira essentiellement de centre d'analyse des informations recueillies par les moniteurs commis à cette tâche. A cet effet, il recevra les données collectées par les moniteurs ou transmises par les DDH victimes de violations, procède à leur traitement, notamment aux vérifications ou aux compléments nécessaires et décide de l'orientation à donner aux cas qui lui sont soumis, précisément de la réponse à apporter.

Les moniteurs chargés de la veille constante peuvent être constitués des membres des organisations de défense des droits humains intéressées par le mécanisme et son dispositif d'alerte précoce. Cela présente l'avantage d'avoir des moniteurs dont l'action couvre l'ensemble des localités du pays et qui agissent dans leur milieu d'intervention. De même, le fait pour les moniteurs d'agir dans leur environnement géographique habituel est un atout supplémentaire en ce qu'ils ont a priori une bonne connaissance de ce milieu, notamment des différentes forces en présence.

Toutefois, le succès d'un tel système d'opérateurs exige une formation préalable des personnes désignées sur le monitoring des droits des DDH et les thèmes subséquents, compte tenu notamment du niveau actuel de maîtrise de ces thématiques par les acteurs concernés.

2- Les autres acteurs de la collecte des informations

En plus, des moniteurs ci-dessus évoqués, le MNPDDH peut également recevoir des informations importantes de la part de bonnes volontés sous forme de dénonciation, par exemple des OSC ou des personnes physiques agissant à titre individuel, ou directement de DDH victimes de violations ou leurs proches, sous forme de saisine.

L'action de ces personnes peut être utilement complémentaire à celle des moniteurs et doit de ce fait être vivement encouragée. Pour ce faire, le MNPDDH doit agir efficacement, faire connaître ses activités, en particulier par le public et les OSC tout en demeurant accessible à ceux-ci⁶⁵.

⁶⁵ Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 112.

Les cas d'abus ou de violation communiqués doivent faire l'objet de vérifications approfondies. Il est essentiel de vérifier l'exactitude des violations rapportées avant d'entreprendre quelle que démarche que ce soit. Le MNPDDH devra donc vérifier la matérialité des faits auprès de toute personne ou organisation crédible qui pourrait en avoir connaissance. Par ailleurs, lorsque les faits concernent des risques de violations, il y a lieu de procéder à l'analyse de ces risques afin de définir la stratégie de protection à envisager.

II- L'analyse des situations de risque dans la protection des DDH

Un système d'alerte précoce de protection des DDH requiert une identification préalable des risques encourus par ceux-ci, en lien avec leurs activités et le contexte dans lequel ils les réalisent. Les risques doivent donc être identifiés et évalués afin de répondre à la réalité et aux besoins des DDH. Le MNPDDH doit en conséquence disposer d'un système d'analyse de risques pour la détermination des mesures concrètes de prévention et de protection nécessaires à prendre.

Comme déjà indiqué, pour l'analyse des données collectées et des situations de risque, le Conseil exécutif du MNPDDH jouera le rôle de centre d'analyse des informations recueillies par les moniteurs et les autres acteurs. A cet effet, il reçoit les données collectées, procède à leur traitement, notamment à des vérifications ou à des compléments nécessaires et décide de l'orientation à donner aux cas qui lui sont soumis, précisément de la réponse à y apporter. Une gestion efficace des risques passe par la maîtrise des facteurs de vulnérabilité des groupes cibles et un renforcement de leurs capacités afin qu'ils puissent faire face aux menaces. Cela requiert une bonne compréhension de la notion de risques et de ses composantes.

1- Clarifications conceptuelles

1.1. Le concept de risque

La notion de risque est polysémique. Le Grand Robert la définit comme un « *danger éventuel plus ou moins prévisible* ». Le Programme de protection des droits humains du ministère de l'intérieur et de la Justice colombien définit le risque comme étant « *la probabilité objective qu'un danger pesant sur une personne ou sur un groupe de personnes se concrétise en une*

agression »⁶⁶. De manière similaire, l'ONG Protection International, y voit « *des évènements possibles, si incertains soient-ils, pouvant causer des dommages* »⁶⁷.

Appliqué à la protection des DDH, le risque pourrait donc s'analyser en une exposition des DDH ou leurs familles ou leurs proches à des actes ou à des faits préjudiciables de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques, en raison de leurs activités de défense des droits humains ou simplement de leur statut de DDH. Le risque est plus facile à identifier lorsque les DDH travaillent dans un milieu hostile, par exemple, dans un environnement juridique restrictif des droits et libertés⁶⁸. Cependant, les DDH sont également en danger lorsque la loi autorise pleinement toute activité liée aux droits humains, mais qu'en même temps dans la pratique l'autorité compétente néglige de punir ceux qui menacent ou agressent des DDH⁶⁹. En situation de conflit armé, le danger est encore plus grave⁷⁰. En général, les agressions commises contre des DDH ne sont pas fortuites. Dans la plupart des cas, les violations sont une réponse délibérée et soigneusement organisée à l'activité des DDH et obéissent à des intérêts bien déterminés⁷¹.

Le risque dépend des menaces, mais aussi des conditions de vulnérabilité et des capacités à y faire face. Dans quelque circonstance que ce soit, toute personne travaillant sur les droits humains peut être exposée à un certain risque. Cependant, tous les DDH ne sont pas vulnérables au même degré du fait qu'ils se trouvent au même endroit. Par exemple, face à une menace générale contre tous ceux qui travaillent dans le domaine des droits humains dans une localité donnée, une organisation disposant de plus de capacités ne sera pas soumise à la même menace qu'une autre plus vulnérable. Ainsi, la gestion du risque se focalise sur les comportements relatifs aux menaces, à la vulnérabilité et aux capacités.

$$\text{Risque} = \frac{\text{Menaces X Vulnérabilités}^{72}}{\text{Capacités}}$$

⁶⁶ Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 93.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ Protection International, *Nouveau manuel de protection pour les défenseurs des droits humains*, 2009, P. 11.

⁶⁹ Protection International, *Nouveau manuel de protection pour les défenseurs des droits humains*, 2009, P. 11.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ *Ibidem*.

⁷² *Ibidem*, P. 30.

1.2. Le concept de menace

Les menaces représentent la possibilité de voir une personne porter atteinte à l'intégrité physique ou morale ou à la propriété d'autrui, par le biais d'une action intentionnelle et souvent violente⁷³.

Les menaces sont externes aux DDH. Elles émergent du contexte et font donc partie de ce contexte. C'est pourquoi la première étape de l'analyse des risques est l'étude du contexte. Toutefois, les propres pratiques quotidiennes des DDH dans le cadre de leur travail ou de leur temps libre ainsi que leurs activités institutionnelles ont une influence sur la nature et le niveau de risque auquel ils sont exposés. Il faut donc identifier ces pratiques quotidiennes pour réfléchir à comment les changer ou les faire évoluer afin de réduire le niveau des risques encourus.

L'évaluation des menaces est utile pour déterminer la probabilité de voir ces menaces se concrétiser en une agression. Dans un contexte de conflit, les DDH peuvent être l'objet de divers types de menaces. Le type de menaces le plus fréquent concerne les menaces ciblées⁷⁴. Elles sont étroitement liées au travail des DDH concernés, aux intérêts des personnes opposées audit travail et visent à entraver le travail du DDH ou à le modifier ou encore à influencer les comportements du DDH⁷⁵. Les menaces ciblées peuvent être directes ou explicites, c'est-à-dire déclarées. C'est le cas par exemple d'une menace de mort ouvertement faite à une personne déterminée. Elles peuvent aussi être indirectes, par exemple lorsqu'un proche a été menacé et que tout porte à croire que le DDH ou son organisation seront les prochaines cibles de l'auteur des menaces.

Il y a également les menaces incidentes encore appelées menaces contingentes. Elles sont liées au contexte dans lequel travaillent les DDH, mais n'ont pas de rapport direct avec le travail des défenseurs⁷⁶. Elles sont dues au fait de travailler dans des zones de conflits armés. C'est la réalisation de l'expression « se trouver au mauvais endroit, au mauvais moment ». On a enfin les menaces d'agression relevant de la délinquance commune, en

⁷³ Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 142.

⁷⁴ Protection International, *Nouveau manuel de protection pour les défenseurs des droits humains*, 2009, P. 31.

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 142.

particulier si le travail du DDH se déroule dans des zones criminogènes. Cependant, beaucoup de cas d'agressions ciblées sont effectués sous couvert d'incidents criminels ordinaires⁷⁷. L'analyse des menaces sert à étudier et à tenter de déterminer quelles sont les probabilités qu'une menace se concrétise en une agression contre un DDH. Par exemple, si un DDH a reçu une menace de mort par téléphone, il est utile d'analyser si cette menace peut se concrétiser en une agression physique directe. Ce qui dépend en partie de sa vulnérabilité.

1.3. Le concept de vulnérabilité

La vulnérabilité est le degré d'exposition à une perte, un dommage, une souffrance ou une mort en cas d'agression⁷⁸. Ce degré varie selon les personnes et selon les groupes, et il varie aussi dans le temps pour une même personne ou un même groupe. La vulnérabilité est toujours relative, car toutes les personnes et tous les groupes sont vulnérables d'une manière ou d'une autre. Tout le monde a cependant son propre niveau et son propre type de vulnérabilité, qui dépendent des circonstances⁷⁹.

Par exemple, la vulnérabilité peut être liée à l'espace géographique. Ainsi, un DDH peut être plus vulnérable lorsqu'il est en déplacement pour une visite de terrain que quand il se trouve dans un bureau connu de tous, car il est probable qu'en cas d'agression, il y ait toujours des témoins dans les bureaux. La vulnérabilité peut être aussi liée à l'accès ou non à un moyen de communication, à la possibilité d'emprunter des moyens de transport sécurisés, ou à la qualité des verrous des portes d'un bureau ou d'un domicile ou encore à l'absence de réseaux de contacts et d'une action conjointe menée par les DDH eux-mêmes⁸⁰.

Par ailleurs, l'analyse de la vulnérabilité des DDH doit intégrer une perspective genre, particulièrement prendre en compte la situation spécifique des FDDH. En tant que femmes, elles sont exposées à un risque propre à leur genre qui vient s'ajouter au risque vécu par les DDH hommes. Elles peuvent provoquer plus d'hostilité que leurs collègues masculins car elles bravent parfois certaines valeurs culturelles, religieuses et sociales de la féminité et

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ *Ibidem*, P. 143.

⁷⁹ Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P.143.

⁸⁰ *Ibidem*.

du rôle de la femme dans un pays ou une société donnés⁸¹. Dans ce contexte, elles peuvent subir des violations des droits humains en raison de leur activité de défense des droits humains, et ceci d'autant plus qu'elles appartiennent au genre féminin et que leur travail peut aller à l'encontre de stéréotypes de la société comme celui de la nature soumise des femmes, ou encore contester les notions sociétales sur le statut des femmes. La défense et la protection des droits des femmes peut être un facteur de risque supplémentaire, puisque la revendication de certains de ces droits est perçue comme un défi au patriarcat et un facteur de perturbation des mœurs culturelles, religieuses et sociales⁸².

1.4. Le concept de capacité

La capacité de réponse axée sur la protection fait référence aux points forts et aux moyens dont dispose un groupe ou une personne pour parvenir à un niveau de sécurité raisonnable⁸³. Dans la majorité des cas, la vulnérabilité et la capacité sont les deux faces d'une même médaille⁸⁴. Pour réduire à des niveaux acceptables les risques encourus par les DDH, il est nécessaire de réduire les facteurs qui les rendent vulnérables, mais il est important également d'œuvrer à renforcer leurs capacités et à réduire les menaces potentielles qui pèsent sur leur intégrité physique et morale. Pour réaliser une évaluation de la vulnérabilité et des capacités d'un groupe (ou d'un individu) donné, il faudra commencer par définir ce groupe (communauté, collectif, ONG, personnes, etc.), le lieu physique où il se situe, et le facteur temps (le profil de la vulnérabilité change et évolue au fil du temps)⁸⁵.

2- La détermination du niveau de risque encouru par des DDH

Le risque est circonstanciel, changeant et son évaluation est subjective ; en d'autres termes, le risque ne peut être mesuré avec exactitude⁸⁶. En déterminant le niveau de risque, on ne prétend pas le mesurer de manière objective, mais de bien l'interpréter, c'est-à-dire se mettre d'accord sur la façon de le concevoir du point de vue de la protection du DDH. Il est donc

⁸¹ Conseil des droits de l'homme, *Situation des défenseuses des droits de la personne, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne*, mars 2019, P. 4.

⁸² Hina Jilani, *Rapport annuel à la commission sur les droits humains*, 2002.

⁸³ Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 143.

⁸⁴ Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 143.

⁸⁵ *Ibidem*, P. 144.

⁸⁶ *Ibidem*, P. 93.

nécessaire d'arriver à des accords sur le niveau de risque existant. Certains programmes de protection utilisent un système de numération pour déterminer le niveau de risque. D'autres dégagent des conclusions basées sur l'évaluation de la personne en charge de l'analyse.

Le programme colombien de protection des DDH définit « l'étude du niveau de risques » comme « *le résultat de l'analyse technique de sécurité sur la gravité et l'imminence de la situation de risque et de menace dans laquelle se trouve une personne, une famille ou un groupe de personnes, et des conditions particulières de vulnérabilité que ces personnes connaissent* »⁸⁷.

Bien qu'il y ait différentes manières de déterminer le niveau de risque, il s'agit en général de déterminer si le niveau est « élevé, moyen ou faible », selon la probabilité qu'une agression survienne, et l'impact que celle-ci aurait, si elle se produisait. Pour déterminer la probabilité d'une agression, on peut appliquer le tableau suivant⁸⁸.

Tableau de détermination de la probabilité d'une agression au cours des prochains jours ou mois.

Probabilité	Agression très probable	Agression probable	Agression possible	Agression improbable	Agression très improbable
	Il est presque acquis qu'elle se produira, c'est à prendre en compte comme un fait certain	Il faut s'attendre à ce qu'elle se produise, il est plus probable qu'elle se produise que le contraire	Peut se produire, ce ne serait pas surprenant	Pourrait se produire, ce serait surprenant mais il ne faut pas l'écarter	Il serait extrêmement surprenant qu'elle se produise, il n'y a pas d'antécédents
Réflexion préalable	Conjonction de menaces et d'actions claires visant à commettre une agression		Menaces et actions mineures, pas de volonté apparente d'agression	Menaces ne visant pas une agression directe	

⁸⁷ *Ibidem*, P. 94.

⁸⁸ *Ibidem*, P. 95.

Facteurs d' influence	Menaces et actions directes perpétrées jusqu'alors par l'agresseur potentiel (AP)	Menaces claires et explicites ; Actions directes, agressions, et opérations de surveillance	Menaces claires et explicites ; Actions mineures (surveillance basique ou irrégulière)	Menaces cachées, non explicites ou anonymes Pas d'acte
	Capacité d'agir dans la zone analysée	L'AP contrôle la zone ou y agit avec facilité	L'AP est actif dans des zones proches et pourrait intervenir dans la zone	Faible capacité d'action dans la zone
	Aptitudes et moyens de l'AP	Présents	Il en possède certains ou pourrait les acquérir	Il en possède peu ou n'en possède pas pour une agression comme celle analysée
	Mobile politique, militaire ou hégémonique dans la zone analysée	Le DDH nuit clairement aux intérêts de l'AP, il favorise ses opposants, etc.	Partiel : le DDH fait obstacle à ses objectifs politiques ou hégémoniques	Aucun, le défenseur ne fait pas obstacle à ses objectifs
	Mobile économique	L'AP a désespérément besoin de matériels ou d'argent liquide	L'AP est intéressé par le matériel ou l'argent liquide (ou par une rançon)	L'AP n'a pas besoin de notre matériel ni de notre argent
	Agressions commises (sur le DDH ou sur d'autres DDH)	Des cas antérieurs sont avérés	Un cas a eu lieu	Aucun cas n'a eu lieu, ou les cas ont été exceptionnels
	Actions ou intentions	Agressivité et menaces claires	Indifférentes ; menaces occasionnelles ; ave rtissements fréquents	Ils montrent une proximité, des affinités, ou sont indifférents
	Capacité des forces de sécurité à éviter que des agressions ne se produisent	Nulle, aucune capacité ou aucune volonté (les forces de sécurité collaborent avec les AP ou en font partie)	Faible	Présentes
	Notre niveau d'influence politique pour neutraliser l'AP	Limité ou nul (selon les circonstances)	De moyen à faible	Bon

Illustration de la probabilité d'agressions directes : l'agresseur potentiel contrôle les zones de travail du défenseur, mais il n'a pas de raisons économiques de l'agresser. Le travail du défenseur ne limite qu'en partie ses objectifs politiques et militaires, et il n'y a pas de précédents d'agressions similaires dans cette zone. Son attitude est indifférente, et il n'est clairement pas intéressé de devoir payer le prix de toute l'attention nationale et internationale que susciterait l'agression du défenseur. Toutefois, il émet, par le biais de personnes tierces, des menaces voilées à l'encontre du défenseur.

Conclusion : la probabilité d'une agression directe contre le défenseur est considérée dans ce cas comme faible à moyenne.

Pour la détermination de la probabilité d'une agression, il convient non seulement de se référer à une agression déterminée ou à l'exécution d'une menace spécifique ayant été reçue, mais également de fixer au préalable un délai (15 jours, 2 mois, 6 mois, etc.) pour réaliser l'analyse de probabilité⁸⁹. Par exemple, quelle est la probabilité d'une agression telle que celle-là dans les six prochains mois ? Ou, cette agression peut-elle se reproduire dans les quinze prochains jours ? Outre la probabilité des agressions, l'impact potentiel de celles-ci sur le défenseur ou son organisation doit également être évalué. Pour ce faire, l'on peut recourir au tableau suivant⁹⁰.

EVALUATION DE L'IMPACT D'UNE AGRESSION				
Impact	Sur les personnes (celles qui sont analysées et d'autres apparentées)	Sur les biens, les moyens et les informations (celles qui sont analysées ou d'autres, de personnes apparentées)	Sur la réputation ou l'image (celle analysée ou celle de personnes apparentées)	Sur la continuité du travail (celui qui est analysé ou celui de personnes apparentées)

⁸⁹ Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 96.

⁹⁰ Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 96.

Très élevé	Des vies sont clairement en danger, d'autres personnes ont peut-être déjà été tuées	Pertes ou dommages fatals	Complètement affectée	Impossibilité de Poursuivre
Elevé	Des vies sont en danger, des personnes craignent pour leur intégrité physique (agressions graves), des personnes subissent des emprisonnements prolongés, etc.	Pertes ou dommages fatals	Gravement affectée	D'importantes difficultés et incertitude quant à l'éventuelle poursuite
Moyen	Agressions sans gravité, arrestations brèves	Pertes modérées	Partiellement Affectée	Possibilité de poursuivre en surmontant des difficultés
Faible	Insultes ou actes similaires	Pertes légères	Très peu affectée	Incidence négligeable
Très faible	Aucun	Aucunes pertes	Aucunement affectée	Aucune incidence

Pour déterminer le niveau de risque, il faut combiner la probabilité d'un évènement avec l'impact que celui-ci aurait. Le tableau suivant permet de classifier les risques selon leur niveau : très élevé (TE), élevé (E), moyen (M), faible (F) ou très faible (TF)⁹¹.

⁹¹ *Ibidem*, P. 97.

Détermination du niveau de risque					
Impact	Très faible ou nul	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
Probabilité					
Très probable	F	M	E	TE	TE
Probable	F	M	E	E	TE
Possible	TF	F	M	E	E
Peu probable	TF	F	F	M	M
Très peu probable	TF	TF	TF	F	F

On peut voir que le niveau de risque « très élevé » correspondrait à une agression « très probable » qui « mettrait en danger la vie du défenseur ». Le risque « très faible » correspondrait à un comportement « très peu probable » se manifestant par des « pressions » ou un « harcèlement verbal ». Mais il n'est pas toujours facile de tomber d'accord sur le niveau du risque. Dans ce cas, il conviendra de retenir le plus élevé, afin que le bénéfice du doute aille systématiquement en faveur de la sécurité⁹². Une fois qu'un accord est trouvé sur le niveau de risque connu par le défenseur ou l'organisation, vient l'étape suivante, celle des décisions et procédure à mettre en marche.

Lorsque le niveau de risque est très faible ou faible, il doit être accepté par le DDH concerné. Ainsi, celui-ci peut poursuivre ses activités habituelles, sans oublier le suivi du contexte et du risque⁹³. Si le risque est moyen ou élevé, il faut agir en vue de le réduire, notamment en appliquant l'équation de risques, c'est-à-dire réduire les menaces et les vulnérabilités et augmenter les capacités⁹⁴. En revanche, si le risque est très élevé, il est difficile de le réduire à court terme. Dans ce cas, il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour l'éviter. Il peut s'agir d'une interruption des activités habituelles, de la mise en place de mesures de sécurité. Ce qui implique la définition de stratégies d'action précises.

⁹² Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 97.

⁹³ Ibidem, P. 99.

⁹⁴ Ibidem.

CHAPITRE 4- STRATEGIES DE LA REPONSE

Après avoir analysé les informations reçues des acteurs de la collecte des données, le centre d'analyse et décision définit les actions de réponse à apporter à chaque cas d'espèce, mais également des mesures d'ordre général, à même de contribuer à asseoir un environnement sûr et porteur pour le travail des DDH. Pour la réalisation de ces actions stratégiques, il identifie les acteurs de leur mise en œuvre.

Les bonnes pratiques en matière de protection des DDH sont les actions qui contribuent au respect de leurs droits et au renforcement de leur sécurité, par l'atténuation des risques auxquels ils sont exposés et par la mobilisation des soutiens en faveur de leurs actions⁹⁵. Celles-ci peuvent consister en des interventions d'urgence destinées à venir en aide aux défenseurs en danger immédiat ou en des mesures de prévention visant à réduire les risques auxquels ils sont exposés, notamment en mettant en valeur la légitimité de leur action et en soulignant son importance. Même si une initiative à elle seule ne suffit pas à protéger correctement les défenseurs, chaque pratique peut contribuer à la réalisation de cet objectif général⁹⁶.

L'on peut ainsi distinguer deux grandes catégories de mesures de protection des DDH, à savoir les actions de prévention et celles de protection à proprement parler. Pour être efficaces, les actions de protection, qu'elles soient préventives ou réactives doivent tenir compte du contexte et de la réalité des défenseurs. Elles doivent aussi s'inscrire dans une optique de faire de la prévention une priorité et de renforcer la protection.

I- Les actions stratégiques de prévention des violations contre les DDH

L'un des principaux défis de tout mécanisme de protection des DDH est de pouvoir anticiper les violations qui les menacent au moyen d'actions préventives et pas seulement d'actions réactives qui supposent une intervention une fois l'agression commise. Cela implique des éléments de prévention qui sont considérés comme très importants du point de vue de la société civile. Par exemple, il est nécessaire de mener des campagnes de

⁹⁵ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 8.

⁹⁶ *Ibidem*.

légitimation du travail de défense des droits humains et de mettre en œuvre des actions de protection après des menaces graves avant que celles-ci ne dégénèrent en des agressions réelles. Des actions doivent également être déployées pour éviter ou sanctionner les campagnes de dénigrement des DDH menées par des acteurs étatiques et non étatiques. De même, la formation à la protection et à l'autoprotection pour les personnes se trouvant en situation de danger est aussi nécessaire.

Par ailleurs, prévenir les violations contre les DDH emporte nécessairement la condamnation des responsables d'agressions antérieures. Il convient à cet effet d'œuvrer à la lutte contre l'impunité des auteurs d'atteintes à l'intégrité physique ou matérielle des DDH. Le système d'alerte précoce permet dans cette optique, d'identifier les risques et les menaces pesant sur les personnes concernées selon le contexte politique, social et culturel. Les mesures de prévention qui ont pour vocation d'annihiler la vulnérabilité ou le risque pour les DDH sont de divers types.

A- Les actions stratégiques de renforcement des capacités des DDH

Le renforcement des ressources et des capacités des DDH favorise une culture de la « sécurité globale » parmi eux et permet de développer leurs connaissances, leurs compétences et leurs capacités.

1. La promotion d'une culture de sécurité globale parmi les DDH

Les pratiques de protection doivent viser le renforcement de la sécurité des défenseurs de manière globale. On ne doit pas entendre par « sécurité » uniquement la sécurité physique, mais un ensemble d'aspects, dont la sécurité économique, politique, environnementale et numérique, ainsi que le bien-être psychosocial⁹⁷.

Les DDH doivent être encouragés à intégrer la sécurité dans leur action de manière plus globale, et à répondre à leurs besoins de protection de manière plus systématique. En général, les DDH ne prennent pas de mesures pour se protéger eux-mêmes malgré les risques auxquels ils sont exposés pour diverses raisons⁹⁸. Certains ne s'attendent pas à être pris pour cible en raison

⁹⁷ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 10.

⁹⁸ *Ibidem*.

de leurs activités ; d'aucuns considèrent, quant à eux, l'idée de risques comme inhérente à leur action, et qu'il n'y a, de ce fait, pas grand-chose à faire pour les anticiper. D'autres DDH encore ont tendance à se soucier davantage de la sécurité des titulaires de droits qu'à la leur⁹⁹.

Les DDH doivent donc être sensibilisés par le MNPDDH sur la nécessité de consacrer du temps et des ressources à la planification de la gestion collective de leur sécurité. Cela peut se faire à travers notamment l'intégration d'un volet sécurité dans la conception et la mise en œuvre des plans stratégiques et opérationnels ainsi que l'institutionnalisation de bonnes pratiques en matière de sécurité dans les politiques et les protocoles organisationnels.

Par ailleurs, le degré d'exposition en matière de violence, de risques et de sécurité dépend souvent du sexe. L'on observe que les FDDH sont davantage victimes de violences verbales et de stéréotypes sexistes utilisés pour délégitimer leur action. Il est donc nécessaire de prendre des mesures de protection tenant compte des différences entre les sexes et qui mettent l'accent sur la sécurité globale¹⁰⁰.

2. Le développement des connaissances, des compétences et des capacités des DDH

Les capacités des DDH doivent nécessairement être renforcées dans trois principaux domaines. Il s'agit tout d'abord de les outiller sur la reconnaissance et la défense de leurs droits, l'adaptation de leurs méthodes et stratégies d'actions aux différentes formes de menaces et d'agressions et enfin la gestion de leur sécurité personnelle et collective.

Les DDH doivent d'abord être reconnus et se définir comme tels en vue d'une protection plus efficace. En effets, si les DDH ne sont pas perçus ou ne se considèrent pas eux-mêmes comme tels, ils peuvent ne pas être conscients des droits que leur confère leur statut. En conséquence, ils pourraient ne pas solliciter l'appui de leurs pairs ou des réseaux de soutien et ainsi ne pas bénéficier de la protection de l'État, de la société civile et de la communauté internationale¹⁰¹. En vue de garantir leur protection, il importe donc de faire

⁹⁹ *Ibidem*.

¹⁰⁰ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 10.

¹⁰¹ *Ibidem*, P. 9.

connaître aux DDH les normes internationales et nationales régissant leur statut et leurs actions. Il importe également d'outiller les DDH en matière de surveillance et de signalement des violations des droits, d'accès aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme ainsi que sur le plaidoyer auprès de la communauté internationale¹⁰².

La formation à la gestion de la sécurité aide les défenseurs à évaluer et à gérer activement les risques auxquels ils sont exposés. Elle les aide à analyser les menaces, à remédier à leurs propres vulnérabilités et à renforcer leurs capacités. Elle peut aussi être un moyen de sensibiliser les défenseurs aux menaces actuelles et potentielles dans leur cadre opérationnel et à la manière d'y faire face.

La formation à la gestion de la sécurité doit être régulièrement revue et mise à jour, afin de refléter les difficultés particulières que rencontrent les DDH. Les outils et les formations doivent être facilement accessibles, y compris en ligne.

La sécurité numérique est d'une importance de plus en plus accrue pour les DDH, en particulier pour ceux qui se servent des TIC pour mener leurs actions. De nombreux DDH ne réalisent pas à quel point ils peuvent être exposés à des atteintes à leur vie privée, ainsi qu'à une surveillance numérique. Les formations dans le domaine de la sécurité numérique peuvent aider les défenseurs à comprendre et à utiliser un certain nombre d'outils, de tactiques et de stratégies pour se protéger contre les menaces numériques, la surveillance et la violence en ligne¹⁰³.

L'appui au développement des connaissances et des capacités des défenseurs par le MNPDDH peut être fourni de différentes manières, notamment à travers des cours de formation, des ateliers, séminaires et conférences en mode présentiel et en ligne, la création de bases de données, de manuels, de guides. De même, des partenariats de recherche entre les chercheurs et les DDH peuvent aussi aider à identifier et combler d'importantes lacunes dans les connaissances sur la sécurité et la protection des DDH et à faciliter une réflexion critique.

¹⁰² *Ibidem*, P. 11.

¹⁰³ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 11-12.

Pour toutes les actions de développement des compétences et des capacités des DDH, il convient de ne pas perdre de vue les besoins spécifiques des FDDH compte tenu notamment des menaces particulières et des risques de discriminations dont elles peuvent être l'objet, même au sein de la communauté des DDH.

3. La création et la promotion de réseaux entre les DDH

De nombreux avantages relatifs à la protection des défenseurs militent en faveur de la promotion de réseaux entre ceux-ci par le MNPDDH. L'organisation des DDH et de leurs sympathisants en réseaux permet aux DDH d'être mieux soutenus et reconnus et renforce la solidarité à leur égard. Plus les liens entre les membres du réseau sont étroits et profonds et plus le réseau est en mesure de réagir rapidement et de mener des actions coordonnées pour protéger les DDH. Cela envoie également un message fort à ceux qui pourraient leur porter préjudice, qui sont ainsi prévenus des conséquences auxquelles ils s'exposeraient en s'en prenant à des DDH¹⁰⁴.

Les réseaux formels et informels permettent aux DDH et à leurs soutiens de rester en contact et jouent à plusieurs titres un rôle déterminant en matière de protection. C'est par leur biais que l'information circule, que les interventions sont coordonnées, que la solidarité s'exprime, que les ressources sont mises en commun et qu'un soutien psychosocial est offert aux DDH. Des liens étroits permettent une mobilisation rapide en temps de crise. Des réseaux solides permettent de limiter les risques pour les DDH d'être menacés ou agressés.

Les réseaux facilitent également la collecte et la documentation des informations sur les violations des droits des défenseurs, les dénonciations publiques des atteintes et la coordination des interventions d'urgence destinées à venir en aide aux défenseurs pris pour cible. Ils peuvent aussi mener des actions de plaidoyer à divers niveaux. Il est important que les DDH qui travaillent dans le même contexte se comprennent et se soutiennent mutuellement, même s'ils n'œuvrent pas à la défense des mêmes catégories de droits¹⁰⁵.

¹⁰⁴ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 8.

¹⁰⁵ *Ibidem*, P. 13.

B- Les actions stratégiques de promotion d'un environnement favorable aux DDH

L'environnement dans lequel évoluent les défenseurs doit être favorable à l'exercice du militantisme en faveur des droits de l'homme qui est essentiel à la fois pour leurs activités que pour leur sécurité. Quoique la responsabilité principale de garantir aux DDH un climat sûr et propice incombe au premier chef à l'État, d'autres acteurs dont les DDH en général, et le MNPDDH en particulier, peuvent jouer cependant un rôle important dans ce sens. Un environnement propice à l'action des DDH suppose que leurs activités s'appuient sur un large soutien de la société et que les institutions ainsi que la gouvernance politiques aillent dans le sens de leur sécurité et concordent avec la finalité de leurs actions¹⁰⁶. Le MNPDDH peut bien contribuer à la promotion d'un environnement sûr à travers plusieurs types d'actions.

1. Les actions de promotion de normes et politiques favorables au travail des DDH

L'un des éléments essentiels d'un climat sûr et porteur pour les DDH est l'existence de lois et politiques visant à les protéger, à soutenir leurs actions et à leur en donner les moyens d'agir, qui soient conformes aux normes du droit international des droits de l'homme. En outre, les cadres institutionnels devraient être conçus de sorte à prendre en considération les activités des DDH et à les appuyer¹⁰⁷.

Cependant, l'on note un rétrécissement du champ d'action de la société civile dans de nombreux pays du monde, y compris au Burkina Faso¹⁰⁸, à travers notamment l'adoption de législations restrictives et d'autres mesures visant à entraver les activités de la société civile et pour limiter considérablement les libertés d'expression, de réunion pacifique, d'association et de circulation. Les facteurs à l'origine du rétrécissement du champ d'action de la société civile sont complexes. Ils peuvent consister en une combinaison de facteurs, tels qu'un déficit démocratique, une augmentation des préoccupations

¹⁰⁶ *Ibidem*, P. 16.

¹⁰⁷ Conseil des droits de l'homme, Vingt-cinquième session, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, Mme Margaret Sekaggya, P. 12.

¹⁰⁸ Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le pays a adopté des textes de lois restrictifs des libertés publiques dont la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 portant réglementation de l'état de siège et de l'état d'urgence, la loi n°044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal. De même, depuis 2019, de nombreuses manifestations publiques ont été systématiquement interdites sous prétexte de raisons sécuritaires.

sécuritaires des États et la prolifération des mesures de lutte contre le terrorisme, une montée des fondamentalismes religieux et idéologique, ou une réaction de l'élite politique au pouvoir de la société civile et à son incidence sur la politique nationale.¹⁰⁹

Au regard de ce contexte particulier et pour un environnement propice au travail des DDH, le MNPDDH pourra réaliser des études pertinentes du cadre normatif national et des politiques publiques ayant des impacts sur la protection des DDH et formuler des recommandations pour leur harmonisation avec les obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme.

Par ailleurs, conformément à ses missions, le MNPDDH peut faire œuvre de veille législative permanente en étudiant systématiquement les projets de textes dont l'adoption peut impacter la protection des DDH. Il peut ainsi formuler des recommandations en vue d'une mise en conformité de la législation et des pratiques nationales vis-à-vis des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, en vue de garantir la mise en œuvre effective desdits instruments.

Ces actions de veille législative sont particulièrement nécessaires pour combattre la criminalisation des activités des DDH consistant en « l'utilisation de cadres juridiques, de stratégies et d'actions politico-judiciaires dans l'intention d'appliquer un traitement d'illégitimité ou d'illégalité » à la défense, la promotion et la protection des droits de l'homme, dans l'objectif final d'agresser les DDH et/ou d'entraver leur travail¹¹⁰.

2. Les actions de promotion d'une culture des droits humains et de légitimation du travail des DDH

Les DDH sont très souvent l'objet de défiance, voire d'hostilité non seulement de la part des autorités mais aussi des médias et d'autres composantes de la société. Cette hostilité trouve en partie ses racines dans la méconnaissance du rôle des DDH, mais peut également s'expliquer par l'instrumentalisation de leur action par certains acteurs sociaux, économiques

¹⁰⁹ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 6-7.

¹¹⁰ Protection International, *La Criminalisation des Défenseurs des Droits de L'homme, catégorisation du phénomène et mesures pour l'affronter*, 2015, P. 4.

et politiques. Les DDH ne sont pas présentés comme des porteurs de changement, contribuant directement ou indirectement au développement durable et à la bonne gouvernance de leur pays. Au contraire, ils sont souvent décrits comme des agents étrangers, porteurs de valeurs contraires à celles de leur société ou de leur culture, ou comme des personnes agissant sur un terrain essentiellement politique¹¹¹. Des campagnes sont régulièrement menées pour délégitimer leurs actions en les reléguant à un statut d'opposants politiques ou de pourfendeurs de l'intérêt général, voire de traîtres. De même, ils sont parfois dépeints dans les médias comme étant complaisants envers les terroristes ou comme étant une menace pour la souveraineté des États¹¹².

Les actions de promotion d'une culture des droits humains ont donc pour but de faire reconnaître l'exercice de protection et de promotion des droits humains comme une action légitime des organisations de défense des droits humains. Pour cela, des campagnes, des activités d'éducation et d'information sur le travail individuel et collectif des DDH peuvent être organisées en collaboration avec diverses parties prenantes, notamment le gouvernement, les autres institutions étatiques, les ONG, la société civile, les autorités religieuses et coutumières, les agents de l'État, les médias. Il s'agit particulièrement de légitimer le rôle fondamental du travail des défenseurs dans la garantie de la démocratie et de l'État de droit. Des campagnes de sensibilisation des populations et de formations au travail de défense des droits humains peuvent être menées dans ce sens. De même des déclarations publiques de soutien au travail des DDH par les autorités doivent être recherchées tout comme la création d'espaces de dialogue.

2.1. Les campagnes de sensibilisation des populations

La connaissance des droits de l'homme et de la situation des DDH par la population peut aider à prévenir les atteintes aux droits des DDH¹¹³. Il est possible de favoriser une telle prise de conscience et un tel soutien en apportant au grand public des informations précises sur les droits humains, les activités et la situation des DDH. Cela peut se faire par le biais aussi bien des médias traditionnels que des réseaux sociaux.

¹¹¹ Nations Unies, Assemblée générale, Soixante-dixième session, *Situation des défenseurs des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 10.

¹¹² *Ibidem*.

¹¹³ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 16.

Il existe pour les DDH différentes manières novatrices d'avoir recours aux médias pour mobiliser des soutiens. Au niveau local, les médias communautaires de proximité (télévisions, radios etc.) peuvent servir de plateformes de discussions autour des activités des DDH et des droits de l'homme, en vue d'une meilleure sensibilisation des communautés locales. Les nouvelles technologies, notamment les réseaux sociaux peuvent également être utilisées pour rallier de nouveaux publics à la cause des DDH. Des projections cinématographiques, des journées portes ouvertes peuvent aussi être organisées.

La sensibilisation peut être facilitée et renforcée par la mobilisation de soutiens à l'échelon local, à travers un élargissement du cercle des soutiens des DDH au sein de la communauté. Cela peut se faire au travers de partenariats ou de contacts avec les personnes influentes au sein des communautés locales, tels que des élus locaux, des chefs coutumiers et religieux, des dirigeants d'entreprises et autres personnalités locales. L'appui de ces leaders locaux contribue à la légitimité des activités des DDH et favorise l'accès de ceux-ci aux communautés¹¹⁴.

De même, des prises de position publiques des organes de l'État en faveur des DDH contribuent à la légitimation de leurs actions et à la sensibilisation des populations. Il importe donc de rechercher ou d'organiser des déclarations publiques d'autorités administratives surtout lorsque des DDH sont victimes d'attaques.

2.2. La création d'espaces de dialogue

Concernant particulièrement les cadres de dialogue, ils pourront impliquer le gouvernement, les autres pouvoirs de l'État, les autorités civiles, policières et militaires et les organisations de défense des droits humains, dans le but de prévenir les actes illégaux ou violents commis contre les DDH. Ces espaces de dialogue peuvent contribuer à l'apaisement des relations entre les individus ou les groupes de DDH et les autorités civiles et/ou militaires, à réduire les niveaux de conflits qui affectent la sécurité des DDH. Plus particulièrement, le climat empreint d'accusations portées par des agents de l'État, des journalistes ou d'autres acteurs, peut s'en trouver sensiblement amélioré.

¹¹⁴ *Ibidem*, P. 18.

Par ailleurs, ces espaces de dialogue peuvent déboucher sur des formes de coopération avec des institutions particulières compte tenu de leurs rôles opérationnels ou stratégiques en matière de protection des DDH. Il peut s'agir par exemple de l'Assemblée nationale, de la justice, plus particulièrement des parquets, des forces de défense et de sécurité. A titre illustratif, un partenariat privilégié avec les forces de sécurité peut s'expliquer par le fait que dans certains cas, une protection efficace de DDH en danger peut nécessiter une protection policière.

La collaboration du MNPDDH avec le système judiciaire est importante en tant qu'il est l'organe chargé de la répression des violations contre les DDH et peut mettre un terme à l'impunité des agressions. Le ministère public, en tant qu'organe chargé des poursuites, est un acteur incontournable pour la conduite diligente des enquêtes et des procédures pénales et peut également faciliter au MNPDDH le suivi des dossiers en cours concernant des DDH.

2.3. L'éducation à la défense des droits humains

L'éducation aux droits de l'homme est une stratégie employée de longue date par les institutions œuvrant en faveur des droits de l'homme. Elle doit viser différents publics, notamment les représentants de l'État, les catégories professionnelles, les élèves et étudiants et le grand public¹¹⁵. La réussite d'une telle approche jette des ponts entre les savoirs et la pratique. L'éducation aux droits de l'homme et à la défense des droits humains peut conduire à une meilleure compréhension non seulement des obligations de l'État en matière de droits humains, mais aussi des relations qui sous-tendent les discours et les actes de ceux qui portent atteinte à ces droits, de ceux qui en sont victimes et de ceux qui protègent ces droits¹¹⁶.

La formation des agents publics, particulièrement ceux chargés de l'application des lois, sur le droit de défendre les droits humains est nécessaire pour assurer le respect des droits des DDH de leur part. Une telle formation facilite également l'acceptation du travail des DDH par ces agents. Des formations, des conférences ou des séminaires peuvent être organisés à l'endroit des acteurs qui sont déjà en activités, mais également depuis les

¹¹⁵ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 17.

¹¹⁶ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 17.

écoles et les centres de formation. La formation doit insister sur la responsabilité de l'État et sur le droit international des droits de l'homme.

II- Les actions stratégiques de protection à proprement parler des DDH en danger

Les actions de protection au sens strict sont essentiellement destinées à protéger la vie, l'intégrité physique, la sécurité personnelle et la liberté des personnes menacées ou intimidées dans l'exercice de leurs droits ainsi que des personnes ayant subi des agressions. Ces mesures doivent être vues comme un système de sécurité organisé dans l'environnement d'une personne ou dans un espace physique déterminé, permettant de contrôler ce qui se passe dans son entourage, dans le but d'éviter qu'elle ne subisse une agression ou que ses biens subissent des dommages¹¹⁷.

Le dispositif de protection doit permettre d'anticiper les actions hostiles ou de diminuer leurs effets et d'en arrêter les auteurs. Ainsi, il peut être nécessaire de mettre la personne concernée dans une zone de sécurité pour empêcher la survenance d'une agression. Cela peut impliquer par exemple la surveillance et la protection de bâtiments et d'installations, des mesures de protection rapprochée du bénéficiaire, la sécurisation de ses biens. Les mesures de protection peuvent ainsi être statiques ou dynamiques¹¹⁸. Les mesures statiques sont des mesures fixes par lesquelles sont protégés les bâtiments, les installations, les biens ou les résidences. Dans ce cas, la mission est de ne pas s'éloigner de ces endroits. Les mesures dynamiques désignent le dispositif consistant dans l'accompagnement de la personne protégée dans ses déplacements par un personnel de sécurité par exemple.

La protection doit être intégrale, c'est-à-dire s'étendre à tout ce qui fait la vie de la personne, notamment son intégrité physique, son domicile, son image, sa famille, ses activités. Bien que la sécurité ne puisse jamais être totale, il ne faudra pas non plus renoncer à l'utopie d'une efficacité à 100% si l'on veut s'en rapprocher¹¹⁹. Pour ce faire, il faut distinguer, sur la base des faits dénoncés ou des hypothèses tirées de l'analyse de risques et de menaces, les causes d'une agression qui peuvent être politiques, idéologiques,

¹¹⁷ Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 216-217.

¹¹⁸ Ibidem, P. 217.

¹¹⁹ Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 217.

psychologiques, raciales, religieuses, personnelles, financières, sociologiques ou liées au terrorisme, et adopter des schémas de sécurité différents pour faire face aux actes d'hostilité.

Pour être efficaces, les interventions de protection doivent être menées en temps utile et être accessibles et adaptées à la situation des DDH. D'où encore la nécessité de prendre en compte les situations et les besoins spécifiques des FDDH. En effet, Les FDDH sont attaquées pour des raisons multiples et complexes, qui tiennent aux contextes particuliers dans lesquelles elles agissent. Elles sont souvent perçues comme remettant en question les notions traditionnelles de la famille et des rôles attribués aux hommes et aux femmes dans la société, ce qui peut susciter l'hostilité des acteurs étatiques et du public, des médias et d'autres acteurs non étatiques. Les FDDH peuvent être stigmatisées et ostracisées par des responsables locaux, des groupes confessionnels, leur famille, des voisins et des membres de communautés qui considèrent que leurs activités risquent de porter atteinte à la religion, à l'honneur et à la culture ou qu'elles menacent leur mode de vie¹²⁰. Le patriarcat – le fait de privilégier les hommes dans les relations sociales – a souvent pour effet de priver les femmes de leur autonomie et de les exclure des processus décisionnels. Les tendances patriarcales limitent les possibilités qu'ont les femmes de se faire entendre et d'agir dans les sphères privée et publique¹²¹. La protection peut consister dans les actions suivantes.

1- Le soutien public aux DDH en cas de violations

Lorsque des violations sont perpétrées contre des DDH, qu'il s'agisse de menaces, de harcèlement, d'attaques ou autres, le MNPDDH, à travers son conseil exécutif, peut faire des déclarations publiques pour condamner ces actes et exprimer son soutien aux victimes directes et à l'ensemble de la communauté des DDH. Il peut également interpeller les autorités compétentes de procéder sans tarder et de manière impartiale aux actes nécessaires de remédiation à la situation. Les mesures de soutien public aux DDH peuvent notamment prendre la forme de déclarations publiques, de communiqués ou de conférences de presse.

¹²⁰ Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Situation des défenseuses des droits de la personne Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne P. 7.

¹²¹ *Ibidem*.

Pour le soutien public aux DDH, lorsque les violations sont commises en lien avec la légalité des actions de ceux-ci, par exemple dans le cadre de protestations pacifiques, le MNPDDH doit être guidé par les normes internationales et intervenir au nom des DDH, dès lors que ceux-ci mènent leurs activités pacifiquement et en défense des droits de l'homme¹²².

2- La médiation en faveur de DDH dans des violations particulières

Dans certaines hypothèses particulières de violations commises à l'encontre des DDH, sans promouvoir l'impunité et en tenant compte des contextes spécifiques et de l'intérêt primordial du ou des défenseurs concernés, le MNPDDH peut, conformément au principe selon lequel l'action « ne doit pas nuire », envisager un règlement à l'amiable de la situation dommageable dès lors qu'un tel office permet une remédiation appropriée de la situation au profit du DDH et une sensibilisation des acteurs concernés pour l'avenir. Les consultations préalables des DDH concernés permettront de savoir si les interventions envisagées sont adaptées à leur situation personnelle et leur conviennent.

Dans certains pays, des différends entre les DDH et les autorités gouvernementales ou d'autres composantes de la société ont pu être désamorçés par des actions de facilitation et de médiation initiées et conduites par des commissions de droits de l'homme¹²³.

3- La protection physique des bureaux, sièges et domiciles de DDH menacés

Les périodes de crises sociopolitiques sont parfois susceptibles de générer des risques pour la sécurité physique non seulement des personnes des DDH, mais aussi des locaux qui les abritent¹²⁴. Des bureaux, des sièges et des domiciles de DDH ont souvent été saccagés, dans ces périodes, avec la complicité, ou par des tenants du pouvoir reprochant aux défenseurs d'être les instigateurs ou les suppôts de contestations citoyennes contre leur pouvoir¹²⁵.

¹²² Conseil des droits de l'homme, Vingt-deuxième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, P. 21.

¹²³ *Ibidem*, P. 22.

¹²⁴ Projet des Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique, *Johannesburg + 10, la conférence de tous défenseurs de droits de l'homme de l'Afrique*, 2009, P. 50.

¹²⁵ A titre illustratif, après des manifestations populaires de revendication de la justice enclenchées à la suite de l'assassinat du journaliste Norbert ZONGO et de ses trois compagnons, des milices armées ont pris d'assaut des domiciles de dirigeants et de militants du Collectif dans les localités de Ouagadougou, Koudougou, Yako, Koupela,

Il importe que ces périodes de risques élevés pour les défenseurs et leurs locaux soient particulièrement pris en compte et que des actions adéquates de protection soient prévues pour parer à ces types d'agression. En ce sens, le recours à la protection policière peut convenir dans certains cas, tandis que dans d'autres, l'interposition de riverains et de volontaires pour empêcher le saccage de locaux menacés peut être efficace.

4- Les initiatives de mutation ou de relogement de DDH en danger

Dans certaines situations périlleuses, des initiatives de relogement permettent à des défenseurs de s'extraire d'une situation de danger particulièrement grave. Une protection efficace peut nécessiter que des DDH gravement menacés soient mis à l'abri par une mutation ou une installation hors de leur zone de risque dans le pays. Dans d'autres, ils doivent même chercher refuge à l'étranger¹²⁶.

Les initiatives de relogement peuvent prendre différentes formes, allant d'un accueil d'urgence dans des maisons sûres à un hébergement provisoire proposé par une organisation de la société civile sympathisante. Il peut également s'agir de la mise à la disposition des DDH d'offres de stage ou de période de collaboration bénévole ou rémunérée dans une autre institution de défense des droits humains. Ceci peut leur permettre de profiter au mieux de la période de mutation, d'en réduire l'impact psychosocial, et de favoriser l'échange d'expériences¹²⁷.

La réinstallation s'avère souvent une expérience stressante¹²⁸. Les initiatives de relogement structurées permettant aux DDH la poursuite de leurs activités à l'issue de leur éloignement, facilitent leur intégration dans les communautés

Tenkodogo, Banfora ; le président de la Section MBDHP de Yako a été agressé au siège du Mouvement par un groupe de miliciens dirigés par le maire de la localité à l'époque. A la même période, le siège, le centre de formation du MBDHP et des domiciles de responsables du Collectif ont été saccagés et incendiés à Koudougou par des miliciens baptisés « Brigade de vigilance » (voir MBDHP, Rapport sur l'état des droits humains au Burkina Faso, période 1996-2002, P. 62 et 66).

Plus récemment, lors du coup d'Etat manqué de septembre 2015, le studio de Serge Bambara dit Smockey, un des leaders du Balai Citoyen a été attaqué à la roquette par des soldats du RSP (voir Rapport de la Société Civile sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) au Burkina-Faso, Réponses à la liste des points à traiter, P. 78).

¹²⁶ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 14.

¹²⁷ Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 110.

¹²⁸ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 15.

hôtes, apportent un soutien à leur famille et autorisent une certaine souplesse dans la durée de leur séjour. Elles leur permettent également de faire face à l'incertitude, à l'isolement et aux difficultés du changement de lieu de vie¹²⁹. Certains États soutiennent les initiatives de relogement provisoire au niveau international pour les DDH en péril, en leur délivrant des visas ou des permis de séjour spéciaux, pour motifs politiques ou humanitaires, ainsi qu'en accordant des fonds et une aide aux organisations de la société civile proposant des hébergements et des services. Aux Pays-Bas, des « villes d'accueil » sont à la disposition des DDH. En Allemagne, l'État délivre des visas pour motifs politiques ou humanitaires et apporte un soutien financier aux DDH. En Irlande, un régime de visa humanitaire est prévu pour les DDH en danger¹³⁰. Des ONG internationales de protection des DDH telles que Amnesty International, Human Rights Watch, Oxfam, ISHR, FIDH, Front Line Defenders, Global Witness jouent également un grand rôle dans la protection des DDH nationaux et l'amélioration du soutien et de la protection des DDH locaux et de leurs communautés. Elles les soutiennent directement grâce à des bourses pour la relocalisation d'urgence¹³¹.

5- La lutte contre l'impunité et l'assistance judiciaire aux DDH

De nombreux DDH s'accordent à dire que les agressions qu'ils subissent diminueront si l'on met fin à l'impunité pour les coupables¹³². Les enquêtes pénales, les jugements et les condamnations de ceux qui agressent les défenseurs constituent donc l'une des bases essentielles de la protection. Il faut des enquêtes rapides et efficaces contre les responsables de menaces, d'intimidations et d'autres actes répréhensibles. Il est important de veiller à ce que l'État garantisse une lutte contre l'impunité qui résulte des violations des droits des DDH. A cet effet, le MNPDDH peut saisir les autorités de poursuite de faits répréhensibles commis contre les défenseurs, mais aussi accompagner des défenseurs dont les causes sont déjà pendantes devant les juridictions.

¹²⁹ *Ibidem*.

¹³⁰ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 15.

¹³¹ Green Advocates International Liberia, Afrique de l'Ouest, *Protéger et Unir les Désunis : Les Défenseur(e)s de Première Ligne en Afrique de l'Ouest, Rapport de référence Sur les Défenseur(e)s des Droits Humains et Environnementaux issus des mouvements Locaux Populaires (axé sur les droits économiques, sociaux et culturels)*, janvier 2021, P. 49.

¹³² Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 121.

Pour ce faire, il peut être utile de commettre directement des avocats au profit des DDH concernés, notamment par le biais d'une coopération ou d'une convention particulière avec le Barreau. Dans tous les cas, le MNPDDH doit veiller au suivi régulier de ces plaintes pour leur traitement diligent par les autorités habilitées.

Il importe également que le MNPDDH agisse contre les procès non fondés visant des DDH. Le nombre croissant de cas de poursuites engagées à mauvais escient contre des DDH rend l'assistance juridique indispensable. En effet, les procès intentés aux défenseurs sont un phénomène en expansion qui réduit le prix politique que peut avoir l'agression d'un DDH, et qui en même temps est efficace pour entraver son travail¹³³. Il convient donc dans ces cas de montages judiciaires de les dénoncer et de surveiller le respect des normes de procès équitable. Assurer une surveillance indépendante et objective des procès est une façon de démontrer son attachement à l'équité et à l'efficacité des systèmes judiciaires. En observant le déroulement des audiences, en rassemblant des informations sur les procès et en analysant les pratiques judiciaires, les observateurs témoignent de leur appui aux DDH et, plus largement, contribuent au renforcement des systèmes judiciaires¹³⁴.

6- Les actions en faveur des DDH détenus

Dans les cas où des DDH sont détenus ou emprisonnés, le MNPDDH peut leur rendre visite. Les effets positifs de telles initiatives sont régulièrement rapportés par les personnes détenues, leur famille et leurs collègues¹³⁵. Les DDH incarcérés ou assignés à résidence sont souvent plus exposés à des violations de leurs droits, et leur rendre visite peut avoir un effet protecteur¹³⁶. En particulier, les droits et la sécurité des DDH condamnés à des peines d'emprisonnement doivent faire l'objet d'une surveillance.

Ces visites pourront être sanctionnées par des déclarations publiques ou des communiqués de presse sur les conditions de détention des intéressés en vue

¹³³ *Ibidem*, P. 125.

¹³⁴ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 14.

¹³⁵ Nations Unies, Assemblée générale, Soixante-seizième session, *Situation des défenseurs et défenseuses des droits humains*, P. 24.

¹³⁶ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 14.

d'appeler l'attention non seulement de l'opinion sur ces DDH, mais aussi et surtout des autorités publiques concernant la protection de ceux-ci.

Par ailleurs, des campagnes ou des plaidoyers peuvent être initiés en faveur de la libération de défenseurs détenus. En pratique, de telles campagnes ont souvent abouti à la remise en liberté de DDH condamnés ou provisoirement détenus¹³⁷.

7- L'interaction avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme

Les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que de l'Union africaine offrent différentes formes de soutien à la protection des DDH. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, tout comme le Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et Point Focal sur les Représailles en Afrique de la CADHP sont habilités à recommander des stratégies efficaces de protection des DDH, à solliciter, recevoir et examiner des informations concernant leur situation et à y donner suite.

Sur la base d'informations qui leur sont transmises concernant des allégations de violations à l'encontre des DDH, ils peuvent envoyer des appels urgents et des communications aux États concernés et à d'autres parties prenantes pour demander d'apporter des clarifications et/ou porter ces informations à leur attention. Leurs interventions peuvent concerner une violation qui a déjà eu lieu, est en cours ou semble imminente.

En pratique, ils reçoivent et examinent un nombre élevé de communications de la part de défenseurs en danger. A titre illustratif, entre le 1^{er} décembre 2014 et le 30 novembre 2015, le Rapporteur spécial du système onusien a adressé 209 communications à 80 États, attirant ainsi l'attention sur la situation de 422 défenseurs¹³⁸. En général, les communications sont suivies de discussions avec les autorités de l'État concerné ; ce qui a pour effet de rendre la protection des intéressés plus efficace¹³⁹. Elles permettent d'attirer

¹³⁷ Voir en ce sens les rapports d'activités du Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique et ceux de celui des Nations Unies.

¹³⁸ Voir en ce sens les rapports d'activités du Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique et ceux de celui des Nations Unies.

¹³⁹ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 22.

l'attention sur des cas urgents qui requièrent l'attention immédiate des États¹⁴⁰.

En guise d'interaction, d'une part, le MNPDDH peut, dans les cas qui le requièrent, saisir l'un et l'autre de ces rapporteurs spéciaux de violations ou d'abus commis à l'encontre de DDH, en vue de recommandations à l'Etat des mesures idoines à prendre. D'autre part, il convient également de porter régulièrement à l'attention de ces mécanismes la situation générale des DDH prévalant dans le pays, à travers des rapports périodiques, par exemple annuels.

De même, les organes conventionnels des Nations Unies qui ont pour missions de surveiller la mise en œuvre des obligations qui incombent aux États parties en vertu des instruments internationaux, peuvent examiner des communications individuelles et mener des enquêtes et des investigations lors de missions dans les pays. Aussi les sessions de la CADHP et l'Examen périodique universel offrent la possibilité de se pencher sur la situation des DDH.

Le MNPDDH doit également produire des rapports sur la situation des DDH devant ces organes à l'occasion des examens du pays par ces instances et suivre la mise en œuvre par l'Etat des recommandations qui y sont issues, en particulier concernant les droits des DDH.

Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels accordent d'autant plus d'attention à l'examen de plaintes qu'elles émanent de défenseurs victimes de représailles¹⁴¹.

8- Le recours aux agences onusiennes et aux missions diplomatiques

Les personnalités officielles peuvent aussi aborder la situation des DDH à l'occasion de visites de haut niveau et de réunions avec les responsables politiques. Certains États et organismes intergouvernementaux ont élaboré des politiques concernant les DDH, qui portent essentiellement sur le rôle de leurs représentants diplomatiques à l'étranger en termes d'appui à l'action des défenseurs. Il en est ainsi des Orientations de l'UE concernant les DDH. Elles assignent aux missions de l'Union un rôle de soutien et de protection des

¹⁴⁰ *Ibidem*, P. 3.

¹⁴¹ Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, P. 22-23.

DDH dans les pays d'accréditation, notamment « *d'agir en coopération étroite et échanger des informations sur les défenseurs, y compris sur ceux qui sont en danger ; entretenir des contacts appropriés avec les DDH, y compris en les recevant dans les missions et en se rendant dans les zones où ils travaillent, la désignation d'officiers de liaison spécifiques, éventuellement sur la base d'un partage des tâches, pouvant être examinée à cette fin ; apporter, selon les besoins, une reconnaissance visible aux défenseurs par un recours approprié à la publicité, à des visites ou à des invitations ; le cas échéant, assister en tant qu'observateurs aux procès des DDH* ».

Ainsi, il est fréquemment arrivé que des missions diplomatiques plaident la cause de DDH auprès de gouvernements de pays hôtes, parfois par le biais de démarches entreprises conjointement avec d'autres États. Les déclarations publiques et les réunions privées sont d'autres moyens encore de témoigner un appui aux DDH. Des interventions de haut niveau au nom de défenseurs ont permis de faire pression sur des gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en leur faveur¹⁴². Le MNPDDH peut judicieusement solliciter les bons offices de missions diplomatiques et d'agences résidant au Burkina Faso sensibles à la protection des DDH. Ces types de représentants diplomatiques organisent généralement des visites et des rencontres avec les défenseurs.

9- La réception et le traitement des requêtes des DDH

Tout DDH, personne physique ou morale, menacée ou victime d'un abus ou d'une violation de ses droits humains, en lien avec sa qualité ou ses activités de défense des droits humains, devra pouvoir saisir le MNPDDH, aux fins de mesures de protection particulière. La saisine peut également être formulée par un proche ou un représentant du défenseur concerné. Elle peut être faite par tout moyen légal.

Dans tous les cas, tout abus ou violation de droits humains d'un défenseur peut être dénoncé au MNPDDH par toute personne intéressée. Le MNPDDH peut également se saisir d'office des cas d'abus ou de violation de droits humains des défenseurs. Toutes les saisines doivent être enregistrées dans une

¹⁴² *Ibidem*, P. 23.

banque de données appropriée. Les saisines non écrites devront être transcrites à cet effet.

9.1. L'examen des saisines

Toute saisine est examinée par le Conseil exécutif du MNPDDH. A cet effet, il accomplit toutes les mesures d'investigation qu'il estime appropriées pour réunir les informations à même d'établir le caractère sérieux ou non de la requête et de sa compétence à la connaître.

Les requêtes considérées comme non sérieuses par le Conseil exécutif sont classées sans suite et les requérants en sont avisés. Pour les requêtes paraissant sérieuses, mais ne relevant pas de la compétence du MNPDDH, le Conseil exécutif en avise également les requérants et orientent ceux-ci vers l'autorité compétente. S'il y a lieu, il transfère ces requêtes aux autorités habilitées, après avis des requérants.

Pour les requêtes sérieuses relevant de la compétence du Mécanisme, le Conseil exécutif, après les investigations nécessaires, évalue la situation, notamment fait le diagnostic et l'évaluation du risque, tient compte de l'accord ou non du défenseur à l'égard de la mesure de protection envisagée, et décide de la réponse appropriée à y apporter, en associant étroitement le requérant. Les mesures à caractère personnel que le Conseil exécutif est susceptible d'envisager requièrent l'accord préalable du requérant concerné ou de son représentant légal. En cas de nécessité, des mesures d'urgence de protection doivent être prises en attendant l'adoption d'autres mesures plus structurées.

Les saisines doivent être traitées dans des délais utiles que commande chaque situation particulière et dans le strict respect de la confidentialité des informations et de la vie privée des personnes concernées. Cependant, l'exigence de confidentialité ne doit pas s'appliquer aux mesures de protection requérant une publicité si la personne à protéger y consent.

Pour la détermination des mesures de protection à prendre, le Conseil exécutif devra prendre en compte les exigences suivantes :

- L'efficacité : les stratégies protégeront-elles les personnes ou les groupes menacés de manière adéquate ?

- La durabilité : les stratégies serviront-elles tout le temps nécessaire à l'atténuation de la menace en cause ou au besoin particulier de protection des personnes concernées ?
- La réversibilité : si les stratégies ne fonctionnent pas ou si la situation change, sera-t-il possible de revenir en arrière¹⁴³

9. 2. Le suivi de la mise en œuvre des mesures prises

L'exécution des stratégies de réponse décidées doit faire l'objet d'un suivi adéquat. Le suivi se fait lors de toutes les phases de l'application des mesures de protection, en perfectionnant et en renforçant la mise en œuvre des modalités d'assistance au défenseur.

Le contrôle est mené à bien par le maintien d'un contact régulier avec la personne protégée, son accompagnement dans les actions judiciaires ou administratives éventuelles, mais aussi par un suivi approprié de la mise en œuvre par l'autorité compétente des mesures lui incombant.

Il est possible qu'au cours de la mise en œuvre des mesures de protection, de nouvelles mesures soient nécessaires pour répondre à de nouvelles données ou à un changement de situation ou de niveau de protection.

9. 3. Les retraits de mesures de protection

Dans certaines situations, il peut être judicieux de mettre prématurément fin aux mesures de protections accordées à un DDH donné. Par exemple, le retrait de mesures de protection peut intervenir à la suite d'une décision personnelle de renonciation du bénéficiaire ou par décision du Conseil exécutif du MNPDDH pour non-respect grave et intentionnel des conditionnalités de la protection. Le retrait des mesures de protection est formalisé par écrit et notification en est faite à la personne concernée. Lorsque des mesures de protection sont décidées par le Conseil exécutif, il reste à identifier les acteurs précis qui devront les mettre en œuvre.

¹⁴³ Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, P. 166.

CHAPITRE 5 - LES ACTEURS DE LA REPONSE

Les acteurs de mise en œuvre des stratégies de réponse aux menaces et violations contre les DDH sont de diverses catégories. Le dispositif d’alerte précoce doit s’appuyer d’abord sur les structures locales, notamment les institutions internes publiques et la société civile, puis sur les mécanismes externes, à titre complémentaire.

I- Les acteurs internes de la réponse

Les acteurs internes de la réponse sont constitués d’institutions publiques et d’organisations de la société civile intervenant en matière des droits humains.

A- Les acteurs internes publics de la réponse

Les droits humains, y compris ceux des défenseurs, ont un caractère transversal et leur mise en œuvre concerne toutes les institutions étatiques. Toutefois, il est formellement dévolu à certains organes des missions de promotion et de protection des droits humains. Ainsi, les institutions internes publiques identifiées comme acteurs de la réponse sont principalement celles formellement attirées en matière de protection des droits humains. Il s’agit, d’une part, des services de ministères dotés de missions spécifiques de promotion et de protection des droits humains, et d’autre part, d’autorités administratives indépendantes investies en matière de droits humains.

1- Les services de ministères investis de missions spécifiques de protection des droits humains

Il s’agit de services du Ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les Institutions (MJDHRI) et du Ministère du genre et de la famille.

1.1. Les services concernés du ministère en charge des droits humains

Il s’agit de la Direction générale des droits humains, du Centre d’information, d’écoute et d’orientation en droits humains, du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire ainsi que de juridictions.

1.1.1. La Direction générale des droits humains

Suivant le décret N°2021-0452/PRES/PM/MJDHPC du 25 mai 2021 portant organisation du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique, la Direction générale des droits humains est chargée de la coordination et de l'impulsion de l'action du Ministère en matière de protection, de promotion, de défense des droits humains et de suivi du partenariat. A ce titre, elle est, entre autres, chargée :

- d'élaborer des rapports destinés aux instances de suivi des accords internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ;
- d'œuvrer à la mise en conformité de la législation nationale aux accords internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Burkina Faso ;
- de veiller à la prise en compte des droits humains dans l'élaboration de la législation et des procédures nationales ;
- de recevoir, étudier et donner des avis sur les dossiers de réclamations relatives aux atteintes et aux violations de droits humains ;
- de contribuer au respect des droits humains dans les lieux de détention ;
- de contribuer au renforcement et à la protection des droits des personnes vulnérables ;
- de mettre en œuvre toutes mesures susceptibles d'assurer la meilleure protection des droits humains ;
- d'élaborer des normes de protection des droits humains ;
- de contribuer à l'application effective des normes de protection des droits humains ;
- d'informer, former et sensibiliser les populations sur les droits humains ;
- de vulgariser les textes et documents relatifs aux droits humains ;
- d'introduire l'éducation aux droits humains dans les systèmes d'éducation formelle et non formelle en relation avec les départements ministériels concernés ;
- d'assurer la formation des acteurs nationaux chargés de la mise en œuvre des accords internationaux relatifs aux droits humains ;
- de promouvoir une culture des droits humains ;

- de promouvoir la prise en compte de l'approche basée sur les droits humains dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques ;
- de fournir un appui-conseil aux partenaires du Ministère pour les actions concernant la promotion des droits humains ;
- de renforcer les capacités des organisations de la société civile en droits humains ;
- de renforcer la collaboration avec les institutions de promotion des droits humains.

Au regard des missions de la Direction générale des droits humains, elle peut valablement constituer un acteur clé de la réponse concernant la mise en œuvre des actions stratégiques de prévention des violations. Elle peut agir dans deux grands axes, d'abord, dans le développement des connaissances, des compétences et des capacités des DDH, en assurant leur formation sur des thématiques identifiées par le MNPDDH. Ensuite, concernant la mise en œuvre des actions stratégiques de promotion d'un environnement favorable aux DDH, elle peut contribuer à la promotion de normes et politiques favorables au travail des DDH, à la promotion d'une culture des droits humains et de légitimation du travail des défenseurs, à l'intégration de la question de la protection des défenseurs dans ses campagnes de sensibilisation des populations et d'éducation aux droits humains. Elle peut également soutenir des défenseurs en cas de violations, mais aussi contribuer à l'animation des espaces de dialogue entre les DDH, les acteurs étatiques et non étatiques.

1.1.2. Le centre d'information, d'écoute et d'orientation en droits humains

Le Centre d'information, d'écoute et d'orientation en droits humains est chargé notamment :

- d'informer le public sur les droits humains et le civisme ;
- de contribuer à collecter les informations sur les droits humains et le civisme ;
- de recevoir, d'écouter et d'orienter les citoyens porteurs de réclamations relatives aux violations et aux atteintes en matière de droits humains ;

- d'assurer le traitement et le suivi des cas de violations et d'atteintes aux droits humains enregistrés lors des écoutes en collaboration avec toutes structures intéressées ;
- d'organiser toutes activités susceptibles d'améliorer l'accès à l'information, à la documentation, à l'écoute et à l'orientation du public sur les droits humains, la citoyenneté et la paix¹⁴⁴.

Au regard des missions du Centre, il peut jouer un rôle secondaire en matière développement des connaissances, des compétences et des capacités des DDH, en assurant leur formation sur des thématiques identifiées par le MNPDDH. Par ailleurs, en tant que centre de collecte des informations sur les droits humains et d'écoute des personnes porteuses de réclamations relatives aux violations et aux atteintes en matière de droits humains, il peut constituer une importante source secondaire de collecte de données pour les moniteurs du MNPDDH.

1.1.3. Le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire

Le CIMDH est un organe consultatif et un cadre de concertation en matière de politique et de stratégies gouvernementales de promotion, de protection et de respect des droits humains et du droit international humanitaire au Burkina Faso. Sa mission est d'appuyer les actions entreprises par le Gouvernement en matière des droits humains et du DIH¹⁴⁵.

A ce titre, il est chargé notamment de faciliter la coordination des actions de promotion et de protection des droits humains et du DIH entreprises par les différents départements ministériels, d'étudier les politiques, les stratégies et les questions de droit humains et de DIH qui lui sont soumises par le gouvernement, de suivre la mise en œuvre du DIH au plan national¹⁴⁶.

Eu égard aux missions du CIMDH, il peut être un acteur de la réponse en ce qui concerne la mise en œuvre des actions stratégiques de promotion d'un

¹⁴⁴ Voir article 63 du Décret N°2021-0452/PRES/PM/MJDHPC du 25 mai 2021 portant organisation du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique.

¹⁴⁵ Burkina Faso, Document de base commun aux rapports présentés par le Burkina Faso à tous les organes de contrôle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de l'organisation des Nations Unies, P. 38.

¹⁴⁶ Voir Décret n°2017-1053/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 07 novembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du CIMDH.

environnement favorable aux DDH. Particulièrement, en tant qu’instance impliquant plusieurs ministères, il peut jouer un rôle stratégique dans l’animation des espaces de dialogue entre les DDH et les acteurs étatiques.

1.1.4. Les juridictions

Dans la mise en œuvre des stratégies de la réponse aux menaces et violations contre les défenseurs, les juridictions, particulièrement celles pénales et administratives, sont des acteurs essentiels de la protection. A ce titre, elles doivent être retenues comme des acteurs stratégiques de la réponse. Leur intervention est capitale pour la mise en œuvre des actions stratégiques de lutte contre l’impunité des menaces et des agressions contre les DDH. Les agressions contre les DDH diminueront si l’on met fin à l’impunité pour les coupables. Les enquêtes pénales, les jugements et les condamnations de ceux qui agressent les défenseurs étant des pans essentiels de la protection, les juridictions pénales devront mener des enquêtes rapides et efficaces contre les responsables de menaces, d’intimidations et d’autres actes répréhensibles. Le ministère public, en tant qu’organe chargé des poursuites, est un acteur incontournable pour la conduite diligente des enquêtes et des procédures pénales et peut également faciliter au MNPDDH le suivi des dossiers en cours concernant des DDH.

Résumé des attributions des services du MJDHRI intéressant le Dispositif

ACTEURS DE LA REPONSE	ATTRIBUTIONS	STRATEGIES DE LA REPONSE CONCERNEES
Direction générale des droits humains	Œuvrer à la mise en conformité de la législation nationale aux accords internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Burkina Faso	Promotion de normes et politiques
	Veiller à la prise en compte des droits humains dans l’élaboration de la législation et des procédures nationales	

<p>----- ----- CIMDH</p>	<p>Élaborer des normes de protection des droits humains</p>	<p>favorables au travail des DDH</p>
	<p>Contribuer à l'application effective des normes de protection des droits humains</p>	
	<p>Promouvoir la prise en compte de l'approche basée sur les droits humains dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques</p>	
<p>Direction générale des droits humains ----- ----- Centre d'information, d'écoute et d'orientation en droits humains</p>	<p>Informier, former et sensibiliser les populations sur les droits humains</p>	<p>Sensibilisation des populations sur les droits des DDH</p>
<p>----- ----- Direction générale des droits humains ----- ----- CIMDH</p>	<p>Vulgariser les textes et documents relatifs aux droits humains</p>	<p>Education aux droits humains des DDH</p>
	<p>Introduire l'éducation aux droits humains dans les systèmes d'éducation formelle et non formelle en relation avec les départements ministériels concernés</p>	
	<p>Assurer la formation des acteurs nationaux chargés de la mise en œuvre des accords internationaux relatifs aux droits humains</p>	<p>Fournir un appui-conseil aux partenaires du Ministère pour les actions concernant la promotion des droits humains</p>

		Renforcer la collaboration avec les institutions de promotion des droits humains	acteurs étatiques et non étatiques
Direction générale des droits humains ----- ----- Centre d'information, d'écoute et d'orientation en droits humains		Recevoir, étudier et donner des avis sur les dossiers de réclamations relatives aux atteintes et aux violations de droits humains	Réception et traitement de saisines des DDH
Direction générale des droits humains		Contribuer au respect des droits humains dans les lieux de détention	Initiation d'actions en faveur des DDH détenus
		Renforcer les capacités des organisations de la société civile en droits humains	Renforcement des capacités des DDH par des formations sur des thématiques identifiées par le MNPDDH
		Contribuer au renforcement et à la protection des droits des personnes vulnérables	Soutien public des DDH en cas de violations et autres actions de protection des DDH en danger
		Mettre en œuvre toutes mesures susceptibles d'assurer la meilleure protection des droits humains	
Juridictions	Pénales	Connaître des faits constitutifs d'infractions pénales Apprécier les demandes en réparation consécutives à des infractions jugées devant elles	Réception, traitement de plaintes et

	Administratives	Connaître du contentieux administratif	requêtes des DDH
		Apprécier la légalité des actes administratifs dont le contentieux relève de leur compétence	

1.2. Les services concernés du ministère du genre et de la famille

Il s'agit de la Direction générale de la femme et du genre et du Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées (COMUD/Handicap).

1.2.1. La Direction générale de la femme et du genre

Elle assure la promotion socioéconomique et politique de la femme, de la jeune fille et du genre¹⁴⁷. A cet effet, elle est chargée, entre autres :

- de promouvoir les droits de la femme et de la jeune fille ;
- de promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles ;
- de veiller à l'intégration effective et systématique du genre dans les politiques, programmes et projets du Ministère ;
- de promouvoir l'organisation et l'encadrement des organisations féminines ;
- de promouvoir l'égalité et l'équité de genre dans les domaines d'intervention du Ministère ;
- de promouvoir la concertation et le dialogue social en vue de l'amélioration du statut social de la femme et de la jeune fille au niveau communautaire ;
- de coordonner et de suivre les actions des OSC et des ONG en matière de protection et de promotion de la femme ;

¹⁴⁷ Voir art. 43 du Décret n°2019-0781/PRES/PM/MFSNFAH du 18 juillet 2019 portant organisation du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire.

- de développer le partenariat avec les structures et institutions intervenant dans le domaine de la femme et du genre¹⁴⁸.

La Direction générale de la femme et du genre comprend trois directions dont deux peuvent intervenir en matière de protection des DDH, particulièrement des FDDH. Il s'agit de la direction de la protection et de la promotion des droits de la femme et la direction de la promotion du genre.

La direction de la protection et de la promotion des droits de la femme est en effet chargée entre autres :

- de contribuer à l'élaboration et à la vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux en faveur de la femme et de la jeune fille et de promouvoir leur application ;
- d'assurer l'organisation et l'encadrement des organisations féminines, de contribuer à la lutte contre les discriminations, les pratiques traditionnelles néfastes et toutes les autres formes de violence à l'égard de la femme et de la jeune fille ;
- de contribuer à la mise en œuvre des engagements pris en faveur de la femme au niveau national, régional et international¹⁴⁹.

Quant à la Direction de la promotion du genre, elle est chargée de développer des stratégies de lutte contre les stéréotypes, les discriminations et les violences basées sur le genre, de veiller à l'intégration effective du genre dans les politiques, les programmes et les projets du ministère, de vulgariser les bonnes pratiques en matière d'égalité de sexe et d'apporter un appui technique pour le renforcement des capacités en matière de genre¹⁵⁰.

Au regard des missions de la Direction générale de la femme et du genre, et particulièrement de celles de ses deux directions ci-dessus citées, elle peut valablement constituer un acteur clé de la réponse concernant la mise en œuvre des actions stratégiques de prévention des violations, surtout celles contre les FDDH. Elle peut contribuer au développement des connaissances, des compétences et des capacités des femmes défenseuses, en assurant leur formation sur des thématiques identifiées par le MNPDDH. Ensuite, concernant la mise en œuvre des actions stratégiques de promotion d'un

¹⁴⁸ Voir art. 43 du Décret n°2019-0781/PRES/PM/MFSNFAH portant organisation du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire.

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ *Ibidem*, art. 47.

environnement favorable aux DDH, elle peut contribuer à la promotion de normes et politiques favorables au travail des FDDH, à la promotion d'une culture des droits humains et de légitimation du travail des FDDH. Elle peut également faciliter l'intégration de la question de la protection des FDDH dans ses campagnes de sensibilisation et d'éducation aux droits humains. Elle peut aussi soutenir des FDDH en cas de violations et contribuer à l'animation des espaces de dialogue entre les DDH, les acteurs étatiques et non étatiques.

Résumé des attributions de la Direction générale de la femme et du genre intéressant le Dispositif

ATTRIBUTIONS	STRATEGIES DE LA REPOSE CONCERNEES
Promouvoir les droits de la femme et de la jeune fille	Promotion de normes et politiques favorables au travail des DDH des femmes
Veiller à l'intégration effective et systématique du genre dans les politiques, programmes et projets du Ministère	
Promouvoir l'égalité et l'équité de genre dans les domaines d'intervention du Ministère	
Promouvoir la concertation et le dialogue social en vue de l'amélioration du statut social de la femme et de la jeune fille au niveau communautaire	Sensibilisation des populations sur les droits des DDH des femmes
Promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles	
Coordonner et suivre les actions des OSC et des ONG en matière de protection et de promotion de la femme	Animation des espaces de dialogue entre les DDH des femmes, les acteurs étatiques et non étatiques
Développer le partenariat avec les structures et institutions intervenant dans le domaine de la femme et du genre	

Promouvoir l'encadrement féminines	l'organisation des organisations	et	Renforcement des capacités des DDH des femmes par des formations sur des thématiques identifiées par le MNPDDH
------------------------------------	----------------------------------	----	--

1.2.2. Le Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes Handicapées

Le COMUD/Handicap est une instance d'orientation en matière de protection et de promotion des droits des personnes handicapées¹⁵¹. Il a pour mission la coordination de la mise en œuvre des actions en faveur de la protection et de la promotion des droits des personnes handicapées¹⁵². A ce titre, il est chargé :

- du suivi-évaluation de la mise en œuvre de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et de la loi N°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso;
- de l'orientation des actions de protection et de promotion des droits des personnes handicapées ;
- du plaidoyer en faveur de la protection et de la promotion des droits des personnes handicapées ;
- de l'examen et l'adoption du rapport annuel sur la situation des personnes handicapées au Burkina Faso¹⁵³.

Le COMUD/Handicap a une composition multipartite. Il comprend des représentants de plusieurs départements ministériels, de structures religieuses et coutumières, d'ONG, des collectivités territoriales et d'autorités déconcentrées ainsi que d'organisations de personnes handicapées.

Compte tenu de la diversité de sa composition et surtout de ses missions, particulièrement de son rôle d'orientation des actions de protection et de promotion des droits des personnes handicapées, le COMUD/handicap constitue un acteur important de la réponse. Son implication favorise le respect de l'inclusion dans la protection des DDH, notamment celle des

¹⁵¹ Décret N°2012-406/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 15 mai 2012 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes handicapées au Burkina Faso, Art. 5.

¹⁵² *Ibidem*, art. 2.

¹⁵³ *Ibidem*, art. 5.

défenseurs des droits des personnes handicapées. Il peut intervenir dans la mise en œuvre de toutes les actions stratégiques de prévention des violations à l'encontre des défenseurs des droits des personnes handicapées et dans certaines actions de protection, notamment le soutien public à ceux victimes de menaces ou de violations. Sa composition multipartite offre des opportunités d'espaces de dialogue entre les défenseurs et les autres acteurs. Il peut constituer aussi une tribune de soutien public au travail des DDH des personnes handicapées. Pour la prévention des violations, il peut contribuer au renforcement des capacités des défenseurs cibles, à la promotion d'un environnement favorable aux défenseurs par des normes et politiques favorables et à la promotion d'une culture des droits humains et de légitimation du travail des défenseurs. Le COMUD/Handicap peut en plus intégrer la question de la protection des défenseurs des droits des personnes handicapées dans ses campagnes de sensibilisation et d'éducation aux droits humains.

Résumé des attributions du COMUD/HANDICAP intéressant le Dispositif

ATTRIBUTIONS	STRATEGIES DE LA REPONSE CONCERNEES
Suivi-évaluation de la mise en œuvre de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et de la loi N°012-2010/AN du 1er avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso	Promotion de normes et politiques favorables au travail des DDH des personnes handicapées ----- -----
Rédaction du rapport annuel sur la situation des personnes handicapées au Burkina Faso	Soutien public aux DDH des personnes handicapées en cas de violations et autres actions de protection des DDH des personnes handicapées en danger
Orientation des actions de protection et de promotion des droits des personnes handicapées	

Plaidoyer en faveur de la protection et de la promotion des droits des personnes handicapées	Sensibilisation des populations sur les droits des DDH des personnes handicapées
	Animation des espaces de dialogue entre les DDH, les acteurs étatiques et non étatiques

2. La Commission nationale des droits humains

A la différence des services techniques des ministères intervenant en matière de promotion et de protection des droits humains, la CNDH jouit légalement d’une autonomie administrative, et financière¹⁵⁴. Elle a également un champ d’action très large. En matière de promotion des droits humains, elle est chargée notamment :

- d’assurer la vulgarisation des instruments et des documents relatifs aux droits humains ;
- d’effectuer des campagnes d’information et de sensibilisation de l’opinion publique sur les droits humains ;
- de participer à l’élaboration des politiques et à la mise en œuvre des programmes concernant l’éducation aux droits humains dans les différents ordres d’enseignement ;
- d’effectuer des études et des recherches sur les droits humains ;
- de sensibiliser les acteurs publics sur le respect des droits humains ;
- de renforcer les capacités techniques des acteurs intervenant dans le domaine des droits humains¹⁵⁵.

Dans le cadre de la protection et de la défense des droits humains, elle a pour attributions :

¹⁵⁴ Loi N°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d’une Commission nationale des droits humains, art. 2.

¹⁵⁵ Ibidem, art. 4.

- d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violation des droits humains et le cas échéant, de proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin ;
- de recevoir des plaintes individuelles ou collectives sur toutes allégations de violation des droits humains et de diligenter des enquêtes sur les cas de violation ;
- d'orienter les plaignants et les victimes, d'offrir l'assistance juridique à ceux qui la demandent ;
- de procéder, si possible, à la conciliation entre les parties en cas de violation ;
- de contribuer au respect des droits humains dans les lieux de privation de liberté à travers des visites régulières, notifiées ou inopinées et de formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes¹⁵⁶.

La CNDH a également pour attributions :

- de fournir aux pouvoirs publics, soit à la demande des autorités concernées, soit de sa propre initiative, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains, en particulier sur les propositions, projets de lois et règlements initiés et non encore adoptés ;
- d'attirer l'attention des organes de l'Etat sur la soumission à temps des rapports dus aux organes des traités ainsi qu'aux mécanismes des droits humains et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ;
- de produire des rapports alternatifs aux instances régionales et internationales de promotion et de protection des droits humains ;
- de développer des réseaux et des relations de coopération avec les institutions nationales et internationales, les organisations de la société civile au plan national et international poursuivant les mêmes objectifs ;
- de contribuer à la mise en conformité et à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels le Burkina Faso est partie et à leur mise en œuvre effective, le cas échéant ;

¹⁵⁶ Loi N°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains, art. 5.

- d'encourager l'Etat à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits humains ou à adhérer à ces textes, ainsi qu'à les mettre en œuvre au plan national¹⁵⁷.

En outre, la CNDH fait office de mécanisme national de prévention de la torture et des pratiques assimilées. En cette qualité, elle est chargée de :

- prévenir la torture et les pratiques assimilées, compte tenu des normes en vigueur aux niveaux national, régional, sous-régional et international ;
- visiter, avec un droit d'accès sans restriction, les lieux de privation de liberté ainsi que leurs équipements et installations ;
- examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les pratiques assimilées ;
- formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;
- présenter des propositions et des observations à l'autorité compétente au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière¹⁵⁸.

Concernant particulièrement la protection des DDH, au sein de la CNDH, elle relève expressément des attributions de la sous-commission permanente des droits civils et politiques¹⁵⁹. Par ailleurs, au plan international, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs et défenseuses des droits humains considère que les institutions nationales des droits humains qui travaillent dans le plein respect des Principes de Paris peuvent être considérées comme des DDH dans la mesure où elles s'attachent à promouvoir et protéger les droits de l'homme¹⁶⁰.

Au regard de son mandat, de ses prérogatives et moyens d'actions ainsi que de sa qualité de DDH, la CNDH est un acteur central de la réponse. Elle est

¹⁵⁷ Loi N°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains, art. 6.

¹⁵⁸ Loi N°002-2021/AN du 30 mars 2021 portant modification de la loi N°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains, art.6 bis.

¹⁵⁹ Décret N°2017-0209/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 19 avril 2017 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains, Art. 14.

¹⁶⁰ Conseil des droits de l'homme, Vingt-deuxième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Margaret Sekaggya, P. 6.

appelée à intervenir dans la mise en œuvre de toutes les actions stratégiques définies.

B- Les OSC intervenant dans le domaine des droits humains

Outre les institutions publiques, les OSC, en particulier les organisations de défense des droits humains, jouent incontestablement au Burkina Faso un rôle important en matière de promotion et de protection des droits humains, y compris la protection des défenseurs. Au moins deux cent soixante-huit (268) OSC intervenant dans le domaine des droits humains ont été répertoriées par le ministère en charge des droits humains¹⁶¹. Le mandat de ces acteurs consiste dans la promotion et la protection des droits humains, notamment la vulgarisation de ces droits, la prévention et la dénonciation des violations et l'assistance aux victimes¹⁶².

Ces organisations peuvent être classées suivant plusieurs critères. Selon l'ancrage géographique, on peut distinguer entre les organisations ayant une assise nationale et celles locales. Suivant leur composition, il y a les organisations unitaires et les réseaux. Concernant leur mandat, il y a les organisations défendant les droits catégoriels, telles les associations féminines, celles de jeunes ou de personnes âgées, les organisations de personnes handicapées, les associations à caractère professionnel tels les syndicats et celles dont le mandat s'étend à tous les droits humains.

Compte tenu de ces différents critères et de la multitude des OSC intervenant dans le domaine des droits humains ainsi que des orientations des commanditaires de la consultation, l'étude s'est focalisée sur quelques organisations des droits humains comme présentant des potentialités à même de contribuer à un bon pilotage du MNPDDH et de son dispositif d'alerte précoce. Ces organisations se distinguent selon que leur mandat concerne seulement les droits catégoriels ou non.

¹⁶¹ Ministère des droits humains et de la promotion civique, *Politique nationale des droits humains et de la promotion civique*, mars 2013, P. 35.

¹⁶² CGD, Rapport d'étude sur le rôle des acteurs des droits humains au Burkina Faso, décembre 2013, P. 25.

1- Les organisations des droits humains ayant un mandat large

L'étude s'est intéressée particulièrement aux associations ci-après : Amnesty international Burkina Faso, le CIFDHA, le CISC, le MBDHP et WANEP Burkina.

1.1. Amnesty international Burkina Faso

Représentation du mouvement Amnesty International au Burkina Faso, elle a pour mission de mener des recherches et des actions en vue de prévenir et de faire cesser les graves atteintes portées aux droits humains, qu'ils soient civils, politiques, sociaux, culturels ou économiques¹⁶³. Elle réalise de nombreuses activités dont le monitoring de la situation des droits humains dans le pays, des actions d'éducation et de sensibilisation aux droits humains, des plaidoyers et des campagnes, le suivi et l'influence en faveur de textes et de politiques favorables aux droits humains et aux DDH, le renforcement des capacités des acteurs des droits humains. Amnesty international Burkina Faso interagit également avec les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains à travers de nombreux rapports alternatifs produits en réseau avec plusieurs autres organisations.

1.2. Le Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique

L'objectif général du CIFDHA est de renforcer les capacités d'action des jeunes et des organisations sur les problématiques de droits humains¹⁶⁴. Il a pour mission de former et d'informer sur les droits humains, de vulgariser des ressources documentaires de qualité, de mener des études et des recherches dans le domaine des droits humains et en faire une large diffusion, de favoriser les échanges d'expériences et la synergie d'actions en faveur des droits humains à travers le continent africain¹⁶⁵.

Dans ce cadre, les principales activités du CIFDHA sont la formation et le renforcement des capacités, le monitoring de la situation des droits humains au Burkina Faso, le plaidoyer en faveur des droits humains, la participation aux mécanismes internationaux des droits humains, le suivi et l'influence de

¹⁶³ Burkina Faso, Examen Périodique universel - Troisième cycle, Soumission du Rapport alternatif du groupe thématique « droits civils et politiques », Mai 2018, P.2.

¹⁶⁴ <http://www.cifdha.org/index.php/a-propos/presentation>, consulté le 15/02/2022.

¹⁶⁵ *Ibidem*.

la législation, des politiques publiques et des réformes ainsi que l'appui-conseil aux personnes et aux organisations¹⁶⁶.

1.3. Le Collectif contre l'impunité et la stigmatisation des communautés

Le CISC a pour mission la promotion, la protection et la défense des droits humains, la promotion de la cohésion sociale et de la démocratie¹⁶⁷. Ses principaux moyens d'action consistent dans le monitoring de la situation des droits humains, la dénonciation des violations, l'interpellation des pouvoirs publics, l'assistance humanitaire, psychosociale et judiciaire aux victimes de violations, le plaidoyer en faveur des droits humains, la formation et la sensibilisation à la prévention et à la gestion des conflits, notamment la médiation et le dialogue entre les communautés¹⁶⁸.

Au titre de ses activités, le CISC a déjà documenté de nombreux cas de violation des droits humains, notamment des cas d'exécution sommaire, organisé des manifestations publiques et des conférences sur les problématiques de la stigmatisation de communautés, l'accès à la justice, la lutte contre l'impunité et engagé des actions judiciaires contre des auteurs de propos haineux et stigmatisants¹⁶⁹. Il interagit également avec les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains.

1.4. Le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples

Le MBDHP a une assise nationale. Il est présent dans les 45 provinces du pays, à travers des sections provinciales et des sous-sections dans certaines communes rurales. Sa mission est de promouvoir et protéger les droits et libertés des citoyens, en œuvrant à l'élargissement des espaces de liberté pour une participation des populations au développement politique, économique et social du Burkina¹⁷⁰. Pour ce faire, il mène diverses activités, notamment la sensibilisation des populations, le suivi et l'influence des lois et politiques en matière des droits humains, les concertations avec les autorités, l'assistance juridique et judiciaire aux personnes victimes de violations de leurs droits, la médiation, la dénonciation, les pétitions, l'appui-conseil des usagers à travers

¹⁶⁶ <http://www.cifdha.org/index.php/a-propos/presentation>, consulté le 15/02/2022.

¹⁶⁷ CISC, *présentation du CISC*, P. 3.

¹⁶⁸ Ibidem, P. 4.

¹⁶⁹ CISC, *présentation du CISC*, P. 4.

¹⁷⁰ Projet DANIDA du Fonds en faveur des organisations de la société civile (Droits humains et stabilité au Burkina Faso), *Recueil de capitalisation, Expériences des organisations de la société civile (OSC) partenaires du Fonds DANIDA 2016-2021*, mars 2021, P. 30.

des centres d'écoute et des boutiques de droit, l'appui à diverses ONG, associations, syndicats et institutions pour des formations¹⁷¹. De 2016 au 30 juin 2020, les boutiques de droit et les centres d'écoute et d'appui-conseil du MBDHP ont réalisé plus de 1500 activités d'éducation aux droits humains qui ont porté sur diverses thématiques et touché directement 120 000 personnes dont environ 50 000 femmes et 20 000 jeunes¹⁷². Au cours de la même période, ils ont également reçu et traité 2 250 saisines¹⁷³. Le MBDHP est également actif dans la lutte contre l'impunité et agit ainsi dans plusieurs réseaux, notamment la CCVC, le CODMPP, le REN-LAC. Il produit également des rapports sur l'état des droits humains au Burkina Faso, y compris sur la situation des DDH et interagit avec les mécanismes régionaux et internationaux des droits humains par le biais de rapports alternatifs ou la participation effective à leurs sessions.

2. WANEP Burkina Faso

WANEP Burkina Faso (Réseau Ouest Africain d'édification de la paix/Burkina Faso) est un réseau composé d'une quinzaine d'organisations de la société civile Burkinabé¹⁷⁴. Sa mission est de promouvoir la paix et le développement. Pour ce faire, il s'est fixé les objectifs suivants :

- observer et analyser l'ordre social et les valeurs politiques et morales existantes ;
- contribuer à la prévention, à la gestion et à la transformation pacifique des conflits ;
- renforcer les capacités des acteurs à la promotion de la paix ;
- développer un réseau de prévention de conflits en Afrique de l'Ouest et une stratégie d'édification de la paix ;
- renforcer les capacités des femmes pour leur implication active dans le processus de maintien de la paix¹⁷⁵.

WANEP Burkina mène des activités de renforcement des capacités, l'éducation à la paix et à la non-violence, le monitoring des situations de

¹⁷¹ Présentation du MBDHP, support de conférence.

¹⁷² Projet DANIDA, *op. cit.*, P. 33.

¹⁷³ *Ibidem*, P. 35.

¹⁷⁴ CBBDH et ISHR, *op. cit.*, P. 1.

¹⁷⁵ Projet DANIDA, *op. cit.*, P. 35.

conflits. Il a développé un système d'alerte précoce et de prévention des conflits¹⁷⁶.

2- Les organisations des droits humains agissant en matière des droits catégoriels

Pour ces organisations, l'étude s'est intéressée aux structures suivantes : l'Association des femmes juristes du Burkina Faso (AFJ/BF), l'Association des journalistes du Burkina (AJB), le Centre national de presse Norbert ZONGO (CNP-NZ), la Coalition Burkinabè des Défenseurs des droits Humains (CBDDH), la Coalition Burkinabé pour les Droits de la Femme (CBDF), la Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant (COBUFADE), la Fédération burkinabè des associations pour la promotion des personnes handicapées (FEBAH), l'Organisation démocratique de la jeunesse du Burkina Faso (ODJ), l'Unité d'action syndicale (UAS), l'Union générale des étudiants Burkinabè (UGEB) et l'Union nationale des femmes handicapées du Burkina Faso (UNAFEHB).

2.1. La Coalition Burkinabè des Défenseurs des droits Humains

Section burkinabè du Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADDH), la CBDDH regroupe une vingtaine d'organisations de la société civile exerçant dans le domaine des droits humains. Elle a pour mission la protection et la défense des droits des DDH, notamment des plus vulnérables¹⁷⁷. Ses principales activités concernent le renforcement des capacités des défenseurs, le monitoring des violations des droits des défenseurs, l'interaction avec les mécanismes internationaux de protection des droits humains, le suivi et l'influence du cadre normatif et des politiques publiques en faveur des DDH.

2.2. Les organisations des droits humains des femmes

2.2.1. L'Association des femmes juristes du Burkina Faso

L'AFJ/BF œuvre à la promotion des droits humains en général et ceux de la femme et de l'enfant en particulier et lutte contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes¹⁷⁸. Elle assiste les femmes dans la

¹⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁷⁷ <https://www.wakatsera.com/protection-des-defenseurs-des-droits-humains-une-coalition-pas-satisfaite-de-la-loi-y-afferente/>, consulté le 1^{er} mars 2022.

¹⁷⁸ <http://www.womencount4peace.org/fr/repertoire/institutions/osc/afjbf>, consulté le 27 février 2022.

défense de leurs droits, réalise des études, notamment sur la législation nationale et internationale sur les droits des femmes et de la famille, suggère aux autorités politiques différentes actions en faveur de la femme. Elle contribue également à l'élaboration, à la reformulation et à la vulgarisation des textes juridiques concernant les femmes, forme et sensibilise toutes les couches de la société sur les droits de la femme¹⁷⁹. L'AFJ/BF dispose de deux cliniques juridiques basées respectivement à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso et organise des permanences juridiques à travers des cliniques juridiques mobiles dans différentes régions et provinces du pays¹⁸⁰. A travers ses cliniques, elle offre l'assistance juridique et judiciaire aux femmes ainsi qu'une assistance psychologique à celles victimes de violences¹⁸¹. De 2016 à 2021, elle a apporté une assistance juridique à 2 487 femmes et filles, une assistance judiciaire à 262 femmes et filles et une assistance psychologique à 132 femmes et filles¹⁸².

2.2.2. La Coalition Burkinabé pour les Droits de la Femme

La CBDF est un réseau constitué d'une quinzaine d'ONG et associations ayant pour mission de contribuer au respect des droits des femmes, à travers l'égalité des rapports hommes/femmes et filles/garçons, l'élimination des violences faites aux femmes, l'exercice de la citoyenneté des femmes et leur participation effective au pouvoir¹⁸³.

Ses activités portent sur la promotion des textes favorables aux femmes, la sensibilisation contre les inégalités filles/garçons dans les écoles, la lutte contre les violences faites aux femmes, des campagnes de sensibilisation dans les villages sur l'exercice de la citoyenneté par les femmes, des opérations d'établissement de pièces et d'actes d'état civil, la promotion du genre et de la participation politique des femmes¹⁸⁴.

2.3. Les organisations de personnes handicapées

2.3.1. La Fédération burkinabè des associations pour la promotion des personnes handicapées

¹⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁰ Projet DANIDA, *op. cit.*, P. 41.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² *Ibidem*.

¹⁸³ Rapport de l'étude sur le « renforcement du dialogue et de la coopération entre les acteurs de promotion et de protection des droits humains au Burkina Faso », janvier 2015, P. 48.

¹⁸⁴ <http://courantsdefemmes.free.fr/Assoces/Burkina/CBDF/CBDF.html>, consulté le 27 février 2022.

La FEBAH a pour mission de favoriser une participation active des personnes handicapées au développement économique, social et culturel du Burkina Faso, la prise en compte des besoins des personnes handicapées dans les programmes et projets de développement, l'amélioration de leurs conditions de vie, la sensibilisation et la formation des personnes handicapées à une vie citoyenne et responsable ainsi que la coordination des associations des personnes handicapées¹⁸⁵.

Elle réalise des plaidoyers avec l'Etat et les partenaires internationaux en faveur des droits des personnes handicapées, contribue au renforcement du cadre juridique en faveur des personnes handicapées, fait la promotion de l'éducation inclusive, lutte contre la discrimination et les préjugés concernant la personne handicapée et développe des activités de communication et d'information en faveur des personnes handicapées¹⁸⁶.

2.3.2. L'Union nationale des femmes handicapées du Burkina Faso

L'UNAFEHB a pour but de créer une unité d'action au niveau national et international en faveur des femmes handicapées, de promouvoir l'égalité des chances et une pleine participation des femmes handicapées au développement socioéconomique du Burkina¹⁸⁷. Elle organise et coordonne les actions des associations et comités de femmes handicapées, notamment la promotion des normes favorables aux femmes handicapées, l'autonomisation économique des femmes handicapées par la formation et l'accompagnement, la promotion de la santé des femmes et des filles handicapées par la sensibilisation des populations et le plaidoyer à l'endroit des autorités et l'appui-conseil aux personnes handicapées¹⁸⁸.

2.4. Les organisations de journalistes

2.4.1. L'Association des journalistes du Burkina

L'AJB a, entre autres, pour objectifs de défendre la liberté de presse et d'expression, de défendre matériellement et moralement les journalistes inquiétés ou lésés dans l'exercice de leurs fonctions, de contribuer au

¹⁸⁵ <http://febah.bf/>, consulté le 27 février 2022.

¹⁸⁶ http://www.africanchildforum.org/cfr/policy%20per%20country/burkina%20faso/bfaso_specialgroups_2009_fr.pdf, consulté le 27 février 2022.

¹⁸⁷ https://lefaso.net/spip.php?page=web-tv-video&id_article=1829&rubrique4, consulté le 27 février 2022.

¹⁸⁸ Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire, *Plan d'actions opérationnel 2021-2023 de la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées (SN-3PH) 2021-2025*.

renforcement des capacités professionnelles des journalistes¹⁸⁹. En termes d'activités, elle s'est investie pour l'élaboration et l'adoption de textes régissant la profession de journalistes et se mobilise constamment aux côtés des organes de presse et des journalistes victimes de violations ou d'abus dans l'exercice de leur profession¹⁹⁰. L'AJB est membre de nombreux réseaux dont le REN-LAC, le CODMPP, la CCVC, l'ITIE Burkina. Elle est membre fondateur du Centre national de presse Norbert Zongo.

2.4.2. Le Centre national de presse Norbert Zongo

Le CNP-NZ a, entre autres, pour objectifs d'œuvrer au développement d'une presse indépendante et pluraliste, à la promotion, à la défense et au renforcement de la liberté d'expression et de la presse, au renforcement des capacités des journalistes et des hommes de médias, au renforcement de la démocratie et à la défense des droits humains¹⁹¹.

Dans le cadre de la défense des droits et des libertés fondamentaux, le Centre organise biennalement un festival international de la liberté d'expression et de la presse ponctué de colloques, de remises de prix, de projections-débats, sur diverses thématiques en lien avec les droits humains et la liberté de la presse¹⁹². Le Centre réalise également des études et des débats citoyens sur les aspects de la gouvernance intéressant son domaine d'action.

2.5. Les organisations de jeunesse

2.5.1. L'organisation démocratique de la jeunesse du Burkina Faso

Les missions essentielles de l'ODJ sont la promotion, la protection et la défense des libertés démocratiques et des droits socioéconomiques de la jeunesse, le développement de l'entraide et la solidarité entre les différentes couches de la jeunesse, la lutte pour la justice, la liberté, la démocratie et le progrès véritables au Burkina Faso¹⁹³. Elle compte 44 sections provinciales, 40 sous-sections communales, et plus d'une centaine de comités de village et secteurs ainsi qu'une dizaine de cellules féminines. Ses membres proviennent de différentes composantes de la jeunesse dont les chômeurs, les travailleurs

¹⁸⁹ <https://www.ajb.bf/ajb/>, consulté le 27 février 2022.

¹⁹⁰ <https://www.ajb.bf/ajb/>, consulté le 27 février 2022.

¹⁹¹ <https://www.ayeler.com/fr/content/fr/burkina-faso/ouagadougou/cnp-nz-centre-national-de-presse-norbert-zongo>, consulté le 27 février 2022.

¹⁹² Projet DANIDA, *op. cit.*, P. 18-20.

¹⁹³ <https://maitron.fr/spip.php?article160400>, notice Organisation démocratique de la jeunesse (ODJ) par Lila Chouly, consulté le 1^{er} mars 2022.

de l'informel, la paysannerie, les orpailleurs, les artisans, les commerçants, les élèves et étudiants¹⁹⁴.

L'ODJ mène divers types d'activités, notamment des campagnes de sensibilisation des jeunes à travers des projections-débats, des causeries-débats et des camps jeunesse annuels regroupant des centaines de jeunes. Elle dispose d'une plateforme revendicative nationale et de plateformes locales autour desquelles elle mobilise les populations, et particulièrement les jeunes, pour la revendication de leurs droits sociaux, économiques et politiques. Elle mène également des activités d'interpellation et de lutte contre l'impunité et pour le respect des libertés fondamentales en réseau avec des organisations comme la CCVC.

2.5.2. L'Union générale des étudiants Burkinabè

L'UGEB est la plus grande organisation d'étudiants à caractère syndical au Burkina Faso¹⁹⁵. Sa mission est la défense des intérêts matériels et moraux des étudiants burkinabè¹⁹⁶, notamment les droits sociaux, économiques et les libertés fondamentales, particulièrement les franchises universitaires. Elle compte au plan national une dizaine de sections implantées dans les universités et centres universitaires du pays.

L'UGEB coordonne les activités de ses sections appelées chacune au plan national Association nationale des étudiants burkinabè (ANEB) et qui portent essentiellement sur la sensibilisation et la mobilisation des étudiants pour l'amélioration de leurs conditions de vie et d'études, à travers des actions de plaidoyer, de négociation et de revendication auprès des autorités universitaires. En dehors des universités, l'UGEB participe aux côtés d'autres OSC à des actions en faveur du renforcement des libertés fondamentales, de la lutte contre la cherté de la vie et l'impunité des crimes économiques et de sang au Burkina Faso. Elle est membre du CODMPP et de la CCVC.

2.6. La Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant et l'Unité d'action syndicale

2.6.1. La Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant

¹⁹⁴ *Ibidem*.

¹⁹⁵ https://fr.wikipedia.org/wiki/Union_g%C3%A9n%C3%A9rale_des_%C3%A9tudiants_burkinab%C3%A8, consulté le 1^{er} mars 2022.

¹⁹⁶ <https://www.facebook.com/ugeb1960/about>, consulté le 1^{er} mars 2022.

La COBUFADE regroupe 21 associations et ONG nationales et internationales. Elle a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et des autres conventions ratifiées par le Burkina Faso¹⁹⁷. Son but est de veiller au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'enfant au Burkina Faso. A ce titre, elle mène des actions combinées, notamment la promotion d'un cadre juridique favorable à l'épanouissement des enfants, le renforcement des capacités des acteurs de la protection de l'enfance, des interpellations et des dénonciations des violations des droits de l'enfant, la réalisation d'études et d'enquêtes sur la situation des enfants, l'interaction avec les mécanismes internes et externes de protection des droits de l'enfant.

2.6.2. L'Unité d'action syndicale

L'UAS regroupe toutes les centrales syndicales et des syndicats autonomes des travailleurs du Burkina Faso¹⁹⁸. Créée autour d'une plateforme commune de lutte pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs, notamment la promotion et le respect des droits sociaux et économiques des travailleurs ainsi que des libertés démocratiques et syndicales, ces plateformes minimales intègrent la lutte contre le renchérissement du coût de la vie et l'impunité des crimes économiques et de sang¹⁹⁹.

L'UAS a contribué à la mise en place de la CCVC qui rassemble, outre les organisations syndicales, des réseaux, mouvements et associations de la société civile autour de préoccupations telles que la vie chère, l'impunité, la corruption²⁰⁰.

2.7. Le rôle des OSC dans le dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide

Les OSC des droits humains doivent contribuer activement à l'animation du MNPDDH et de son dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide. Elles

¹⁹⁷ Burkina Faso, Examen Périodique universel - Troisième cycle, Contribution de la société civile sur la protection des droits catégoriels, septembre 2017, P. 2.

¹⁹⁸ Unité d'action syndicale (UAS) / Burkina Faso, *l'Unité d'action syndicale au Burkina Faso : bilan critique de dix ans de luttes unitaires (1999 – 2009)*, P.1.

¹⁹⁹ *Ibidem*, P. 17.

²⁰⁰ *Ibidem*, P. 25.

doivent s'investir pleinement pour remplir les missions et les tâches qui sont les leurs au sein des organes du MNPDDH.

Particulièrement en ce qui concerne le dispositif d'alerte précoce et de réponse rapide, il incombe d'abord aux OSC de fournir au Dispositif les ressources humaines nécessaires pour constituer les unités de surveillance et de collecte des données d'alerte précoce dans leurs différentes zones d'intervention.

Ensuite pour la mise en œuvre pratique des stratégies de réponse décidées par le centre d'analyse et de décision, elles doivent, selon le concours qui leur est sollicité, en fonction de leurs expériences ci-dessus relevées et de leurs capacités d'action, participer à la réalisation concrète des mesures de prévention et de protection nécessaires.

En rappel, le dispositif doit, dans la mise en œuvre de la réponse, associer et s'appuyer d'abord sur les structures locales. Ainsi, au-delà des mesures de prévention, même la réalisation des mesures de protection à proprement parler doit impliquer fortement les OSC membres et partenaires du Mécanisme, en fonction de leurs domaines d'intervention et de leurs capacités réelles d'action.

II- Les acteurs externes de la réponse

En plus des acteurs internes, le MNPDDH peut recourir à des acteurs externes pour la mise en œuvre de certaines actions de protection des DDH. Ces acteurs externes comprennent les mécanismes internationaux et régionaux ayant pour mandat la surveillance des droits humains en général et/ou en particulier ceux des DDH.

A- Les mécanismes universels de surveillance des droits humains

Il s'agit notamment du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, des organes des traités et de l'Examen périodique universel ainsi que des agences des Nations Unies.

1- Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a institué depuis 2000 le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits l'homme chargé de :

- promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration des Nations Unies sur les DDH en coopérant et en établissant un dialogue constructif avec les gouvernements et les autres acteurs concernés ;
- étudier les tendances, les évolutions et les problèmes relatifs au droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ;
- recommander des stratégies efficaces pour mieux protéger les DDH et assurer le suivi desdites recommandations ;
- solliciter, recevoir et examiner des informations concernant la situation des DDH et y donner suite ;
- prendre en compte les questions de genre dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat et prêter une attention particulière aux défenseuses des droits humains ;
- coordonner son action avec celle des autres organismes des Nations Unies compétents, tant au siège qu'au niveau national, en particulier avec les autres procédures spéciales ;
- faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale de l'ONU²⁰¹.

Au regard du mandat du Rapporteur spécial, le MNPDDH peut, dans le cadre d'une interaction, lui suggérer par des rapports pertinents un dialogue soutenu avec les autorités nationales, à travers notamment des visites au pays, l'envoi d'appels urgents et des communications à l'Etat en cas de nécessité. Le Rapporteur spécial peut aussi être associé à certains cadres de dialogue entre les parties prenantes à la protection.

2- Les organes des traités et l'Examen Périodique Universel

Neuf comités d'experts veillent à l'application des principaux traités internationaux sur les droits humains. Les comités examinent et commentent les rapports que les États membres soumettent périodiquement au sujet de l'application de chaque traité. Le MNPDDH a des occasions formelles et informelles de contribuer à ces séances, notamment par des rapports alternatifs qui mettent l'accent sur la situation des DDH, et qui suggéreront à

²⁰¹ <https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Mandate.aspx>, consulté le 09 février 2022.

ces comités des recommandations spécifiques à adresser à l’Etat pour le renforcement de la protection des DDH. De telles recommandations peuvent également être suggérées à l’Examen Périodique Universel.

3- Les agences onusiennes

Dans de nombreux pays, des représentants de l’ONU assistent, protègent, conseillent et mettent en lumière les DDH²⁰². Les principales agences de l’ONU ont une présence opérationnelle au Burkina Faso. Le MNPDDH peut tisser des partenariats avec elles conformément à leurs programmes.

Dans chaque équipe de pays de l’ONU, au moins une personne, et parfois une agence ou une équipe est responsable de surveiller la situation des droits humains. S’il est présent, le HCDH endosse cette responsabilité. Sinon, un ou plusieurs agents chargés des droits humains – ou des représentants de l’ONU travaillant dans le domaine de la démocratie et de la gouvernance – seront nommés pour remplir ce rôle²⁰³. Il est utile de convaincre les coordonnateurs résidents et humanitaires à soutenir le travail des DDH, ou contribuer à leur protection, ce d’autant qu’ils sont en position d’influencer le gouvernement et peuvent encourager les représentants de toutes les agences de l’ONU à être plus sensibles à la question des droits humains. Le MNPDDH peut aussi coopérer avec des agences tels le PNUD, l’UNICEF, ONU Femmes dans leurs domaines d’intervention touchant aux droits humains dont ceux des DDH²⁰⁴.

Dans ce sens, le HCDH est une agence clé pour la protection des DDH. Il est un principal contact et peut répondre positivement aux demandes en matière de droits humains et aux demandes des DDH. De même, des agences comme Le PNUD, l’UNICEF, l’UNHCR, ONU Femmes peuvent être sensibles au besoin de protection des DDH dont le travail relève de leur mandat particulier²⁰⁵.

Par ailleurs, les agences de l’ONU peuvent créer un espace diplomatique pour les DDH, par exemple, les représentants de l’ONU peuvent :

- soulever la question des droits humains, y compris les cas de détention de DDH, officiellement ou de façon informelle auprès du gouvernement hôte ;

²⁰² <https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Mandate.aspx>, consulté le 09 février 2022.

²⁰³ *Ibidem*.

²⁰⁴ *Ibidem*.

²⁰⁵ Front Line Defenders, *op. cit.*, P. 7.

- réunir le corps diplomatique pour parler d'une question sensible, ou attirer l'attention sur des problèmes auxquels les DDH font face ;
- faire des déclarations sur les questions relatives aux droits humains ;
- servir d'intermédiaire lorsque les différences entre la société civile et le gouvernement s'aggravent, en utilisant différents moyens pour encourager le contact, accroître la confiance ou améliorer le respect des normes internationales²⁰⁶.

Les représentants de l'ONU peuvent reconnaître les DDH – montrer publiquement qu'ils méritent le respect et que l'attention doit leur être portée. Par exemple, ils peuvent :

- rendre visite aux DDH chez eux et dans leurs bureaux ;
- rendre visite aux DDH détenus ;
- encourager les DDH à leur rendre visite dans leurs bureaux, et les rencontrer ouvertement lors de ces rendez-vous ;
- organiser des rencontres avec les DDH et les autres OSC, y compris celles qui sont exposées au risque de harcèlement, afin de partager les informations au sujet des droits humains ;
- citer les DDH et les OSC comme étant des sources d'informations fiables dans les discours, les déclarations publiques et les dialogues avec le gouvernement ;
- créer des opportunités afin que les DDH en danger puissent rencontrer de hauts représentants de l'ONU en visite dans le pays ;
- tenir le siège informé au sujet du travail des DDH, et de leur exposition au danger, en public ou en privé²⁰⁷.

B – Les mécanismes régionaux de surveillance des droits humains

Il s'agit du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Point Focal sur les Représailles en Afrique, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et des missions diplomatiques de l'Union Européenne.

²⁰⁶ *Ibidem*, P. 15.

²⁰⁷ Front Line Defenders, *op. cit.*, P. 16.

1- Le Rapporteur spécial sur la situation des DDH et Point Focal sur les Représailles en Afrique

Conformément à sa mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'en assurer la protection en Afrique, la CADHP a institué un mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique depuis 2004. Le mandat du Rapporteur spécial est de :

- chercher, recevoir, examiner et agir sur l'information relative à la situation des DDH en Afrique ;
- présenter à chaque session ordinaire de la CADHP un rapport sur la situation des DDH en Afrique ;
- collaborer et établir le dialogue avec les Etats membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes intergouvernementaux, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des DDH, les DDH et les autres partenaires ;
- élaborer et recommander des stratégies visant à mieux protéger les DDH et assurer le suivi de ses recommandations ;
- susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en œuvre en Afrique de la Déclaration de l'ONU sur les DDH²⁰⁸.

En 2014, la CADHP a étendu le mandat du Rapporteur spécial aux questions relatives aux représailles contre les DDH. A ce titre, elle lui a confié le mandat supplémentaire suivant :

- recueillir des informations et réagir efficacement à des cas de représailles dont sont victimes les acteurs de la société civile ;
- documenter les cas de représailles reçues par le mécanisme et maintenir une base de données de ceux-ci ;
- conseiller à la CADHP des mesures urgentes à prendre pour faire face à des cas spécifiques de représailles ;
- présenter un rapport sur les cas de représailles à chaque session ordinaire de la CADHP ;
- effectuer le suivi des cas enregistrés²⁰⁹.

²⁰⁸ Voir Résolution 69 de 2004 de la CADHP sur la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme en Afrique, in Compendium du droit de la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, par Professeur Rémy Ngoy Lumbu, En collaboration avec le Centre for Human Rights, Faculté de Droit, Université de Pretoria, 2018, P. 111.

²⁰⁹ Résolution sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique - CADHPR.273(LV)2014.

Conformément au mandat du Rapporteur spécial, le MNPDDH peut le saisir des informations sur des menaces et des violations dont des DDH sont victimes, afin qu'il engage un dialogue avec l'Etat, par des communications confidentielles ou lettres d'allégation ou publie des communiqués de presse sur des cas individuels de violations²¹⁰. Le Rapporteur spécial peut également être invité à des consultations, des conférences ou des séminaires dans le cadre du renforcement des capacités des DDH.

2. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La CADHP a adopté de nombreuses résolutions insistant sur le rôle important du travail des DDH, la nécessité pour les Etats membres de l'UA de créer un environnement sûr et porteur pour leur action et particulièrement d'assurer leur protection²¹¹. En matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, la CADHP est chargée :

- d'examiner le respect par les États parties des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements (par le biais de communications, résolutions, interpellations, communiqués) ;
- de rassembler la documentation, faire des études et des recherches, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, sur les droits de l'homme en Afrique ;
- de coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples ;
- d'interpréter toute disposition de la Charte africaine à la demande d'un État partie, d'une institution de l'UA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'UA²¹².

Le MNPDDH peut à l'occasion des sessions de la CADHP, par le biais d'interventions orales au cours des séances publiques ou la diffusion de rapports et d'informations auprès des commissaires, présenter la situation des

²¹⁰ Reine ALAPINI-GANSOU, *Mandat de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs de droits de l'homme et Point Focal sur les repréailles en Afrique, Rapport de fin de mandat*, Novembre 2017, P. 9.

²¹¹ Voir les résolutions relatives à la protection des DDH adoptées par la CADHP ci-dessus citées.

²¹² FIDH, Guide pratique : Les ONG et la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, P. 4.

DDH au Burkina et plaider pour des observations et des recommandations pertinentes à l'Etat burkinabè sur la protection des DDH²¹³.

3. Les missions diplomatiques de l'Union Européenne

L'UE mène des initiatives en faveur du rôle des DDH dans la promotion et la préservation de la démocratie et la protection de leurs droits. Le Conseil européen a adopté les Orientations relatives aux DDH. Ces Orientations définissent des manières de travailler en faveur de la promotion et de la protection des DDH dans les pays tiers dans le contexte de la Politique extérieure de l'UE²¹⁴. L'UE investit ses missions d'adopter une approche anticipatoire à l'égard des DDH.

Au regard des missions de protection des DDH dévolues aux chancelleries de l'UE, le MNPDDH peut leur recourir dans la mise en œuvre de nombreuses actions stratégiques de prévention des violations et de protection des DDH. Il s'agit notamment de la reconnaissance visible aux DDH, du soutien public à leur égard, le dialogue avec l'Etat en vue du renforcement d'un climat propice au travail des DDH, les visites aux DDH, particulièrement ceux détenus ou en danger, le renforcement de leurs capacités, l'accompagnement dans les formalités de relocalisation des DDH en danger.

²¹³ FIDH, Guide pratique : Les ONG et la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, P. 8-9.

²¹⁴ Protection International, *La Criminalisation des Défenseurs des Droits de L'homme, Catégorisation du phénomène et mesures pour l'affronter*, P. 17.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

A l'image de la situation générale des droits humains, la protection des DDH reste un défi majeur au Burkina Faso. L'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 et la résistance au putsch manqué de septembre 2015 dont la société civile était l'une des chevilles ouvrières, avaient retenti comme la fin d'une ère ancienne et le début d'une nouvelle, fondant l'espérance d'une franche libération de l'espace civique national.

Cependant dès 2016, sous prétexte de lutte contre l'insécurité et le terrorisme, les libertés fondamentales ont été progressivement verrouillées, allant de l'interdiction systématique de manifestations publiques citoyennes aux restrictions incessantes de l'accès même au cyberspace. Dans l'entretemps, la survenue de la pandémie à Covid 19 en mars 2020 a constitué un facteur aggravant de la situation.

Dans ce climat délétère, des voix discordantes, notamment des journalistes critiques, des lanceurs d'alerte et des leaders d'opinion, y compris des FDDH, ont fait l'objet de nombreux harcèlements et menaces, caractérisés par des arrestations arbitraires et des procédures judiciaires laissant à réfléchir. Bien plus, des DDH ont trouvé la mort dans des conditions suspectes qui restent encore à élucider au plan judiciaire ; des expulsions du territoire national ont été enregistrées, des organisations de défense des droits des travailleurs ont été suspendues, et leurs leaders arbitrairement déployés ou simplement licenciés. De même, des DDH et leurs organisations ont été dénigrés et traités sur les espaces publics et médiatiques comme étant des terroristes ou leurs soutiens, puis menacés de mort, sans la moindre réaction des autorités compétentes ; des lois liberticides ont été également adoptées.

A cette longue liste d'atteintes diverses aux droits fondamentaux des DDH, commises pour l'essentiel au sein des parties du territoire sous contrôle de l'État, s'ajoute l'emprise de l'hydre terroriste sur plusieurs localités du pays, y rendant quasi-impossible toute expression citoyenne. En effet, le droit à la vie est cruellement remis en cause dans ces zones. Et les leaders associatifs, religieux ou communautaires y constituent des cibles privilégiées pour les groupes armés terroristes. En plus de ce contexte difficile, le processus démocratique a été interrompu par un coup d'Etat militaire le 24 janvier 2022 ajoutant ainsi une incertitude supplémentaire à la situation nationale.

Néanmoins, comme l'a fait ressortir l'étude diagnostic, il existe plusieurs facteurs favorables à la protection des DDH. Il s'agit notamment de l'existence d'un cadre juridique et institutionnel assez favorable, mais aussi de l'engagement de nombreux acteurs internes et externes. Pour un renforcement de la protection, les stratégies d'action identifiées doivent être diligemment mises en œuvre. A cet effet, l'étude formule à l'endroit de la CNDH et des OSC, parties prenantes au MNPDDH, les recommandations suivantes.

I. Consolider les organes du MNPDDH par :

- 1- une identification formelle des composantes de sa plénière ;
- 2- une détermination claire des postes dévolus à chacune des composantes du conseil exécutif ;
- 3- une revue à la hausse de la durée du mandat des membres du conseil exécutif issus des OSC des droits humains et des organisations de journalistes afin d'offrir au conseil la stabilité nécessaire à son fonctionnement efficient ;
- 4- une identification formelle des structures étatiques et des institutions stratégiques devant abriter des points focaux du Mécanisme et une définition exacte des missions de ces points focaux ;
- 5- une allocation de moyens conséquents à la plénière et au conseil exécutif pour la réalisation de leurs missions, y compris une prise en charge convenable de leurs membres lors de leurs travaux ;
- 6- une formation adéquate des acteurs de collecte et d'analyse des données d'alerte précoce du Dispositif.

II. Trouver une base juridique forte au MNPDDH par la consécration de sa création par une loi.

III. Réaliser une étude globale sur la situation des DDH au plan national, y compris une étude du cadre juridique national et des politiques impactant la défense des droits humains, afin de disposer d'outils scientifiques nécessaires au travail du Mécanisme.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages

Center for civilians in conflict (CIVIC), *Systèmes d'alerte précoce et de réponse rapide : Quelle mise en œuvre par les opérations de maintien de la paix de l'ONU ?* 35 P.

Compendium du droit de la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, par Professeur Rémy Ngoy Lumbu, En collaboration avec le Centre for Human Rights, Faculté de Droit, Université de Pretoria, 2018, 195 P.

DEBERNARD Cédric, *Défaillances au sein de réseaux interdépendants : Les défis de la mise en place d'un système d'alerte précoce*, 2011, 95 P.

Droits de l'homme, Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme, Fiche d'information N° 29, 63 P.

East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, *Défense des Droits Humains : Un Livre Ressource pour les Défenseurs des Droits Humains* (2ème Édition), 85 P.

FIDH, *Guide pratique : Les ONG et la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples*, 12 P.

Front Line Defenders, *Manuel de Front Line Defenders pour les défenseurs des droits humains, Quelle protection les Nations Unies peuvent-elles offrir ?* Novembre 2012, 50 P.

Hina Jilani, *Rapport annuel à la commission sur les droits humains*, 2002

ISHR et ICAR, *Les défenseurs des droits humains et les plans nationaux d'action (PNA) relatifs aux entreprises et aux droits humains, Un supplément thématique au guide National Action Plans on Business and Human Rights : A Toolkit for the Development, Implementation and Review of State Commitments to Business and Human Rights Frameworks*, 2016, 40 P.

LEACH Steven, CSS Mediation resources, *Prévenir la violence : approches communautaires aux dispositifs d'alerte précoce et de réaction rapide*, 40 P.

Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire, *Plan d'actions opérationnel 2021-2023 de la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées (SN-3PH) 2021-2025*.

Ministère des droits humains et de la promotion civique, *Politique nationale des droits humains et de la promotion civique*, mars 2013, 81 P.

Protection International, *La Criminalisation des Défenseurs des Droits de L'homme, catégorisation du phénomène et mesures pour l'affronter*, 2015, 76 P.

Protection International, *Protection des défenseurs des droits humains : bonnes pratiques et leçons tirées de l'expérience*, 2011, 245 P.

Protection International, *Nouveau manuel de protection pour les défenseurs des droits humains*, 2009, 234 P.

Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, *Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms*, July 2011, 105 P.

Union Africaine, Système continental d'alerte rapide (SCAR), Manuel du SCAR, 124 P.

Rapports

Burkina Faso, *Document de base commun aux rapports présentés par le Burkina Faso à tous les organes de contrôle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de l'organisation des Nations Unies*.

Burkina Faso, *Examen Périodique universel - Troisième cycle, Soumission du Rapport alternatif du groupe thématique « droits civils et politiques »*, Mai 2018, 13 P.

Burkina Faso, *Examen Périodique universel - Troisième cycle, Contribution de la société civile sur la protection des droits catégoriels*, septembre 2017, 12 P.



CADHP, *Situation des femmes défenseuses des droits de l'homme en Afrique*, 93 P.

CABDHDH et ISHR, *128eme SESSION du Comité des Droits de l'Homme (2-27 mars 2020), Listes des points à traiter avant la rédaction du rapport périodique du Burkina Faso, Note conjointe*, Janvier 2020.

CGD, *Rapport d'étude sur le rôle des acteurs des droits humains au Burkina Faso*, décembre 2013, 89 P.

Conseil des droits de l'homme, *Situation des défenseuses des droits de la personne, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne*, mars 2019, 23 P.

Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, 26 P.

Conseil des droits de l'homme, *Vingt-cinquième session, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, Mme Margaret Sekaggya, 25 P.

MBDHP, *Rapport sur l'état des droits humains au Burkina Faso, période 1996-2002*, 242 P.

MBDHP, *Rapport, Etat des droits humains au Burkina Faso*, 2019, 55 P.

Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique, *Annuaire statistique 2017 des droits humains et du civisme* ;

Green Advocates International Liberia, Afrique de l'Ouest, *Protéger et Unir les Désunis : Les Défenseur(e)s de Première Ligne en Afrique de l'Ouest, Rapport de référence Sur les Défenseur(e)s des Droits Humains et Environnementaux issus des mouvements Locaux Populaires (axé sur les droits économiques, sociaux et culturels)*, janvier 2021, 124 P.

Nations Unies, Assemblée générale, Soixante-seizième session, *Situation des défenseurs et défenseuses des droits humains*, 26 P.

Projet des Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Afrique de l'Est et de la Corne de l'Afrique, *Johannesburg + 10, la conférence de tous défenseurs de droits de l'homme de l'Afrique*, 2009, 84 P.

Rapport de la Société Civile sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) au Burkina-Faso, Réponses à la liste des points à traiter, 109 P.

Projet DANIDA du Fonds en faveur des organisations de la société civile (Droits humains et stabilité au Burkina Faso), Recueil de capitalisation, Expériences des organisations de la société civile (OSC) partenaires du Fonds DANIDA 2016-2021, mars 2021, P., 207 P.

Rapport de l'étude sur le « renforcement du dialogue et de la coopération entre les acteurs de promotion et de protection des droits humains au Burkina Faso », janvier 2015, 99 P.

Reine ALAPINI-GANSOU, *Mandat de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs de droits de l'homme et Point Focal sur les représailles en Afrique, Rapport de fin de mandat, Novembre 2017, 37 P.*

Unité d'action syndicale (UAS) / Burkina Faso, *l'Unité d'action syndicale au Burkina Faso : bilan critique de dix ans de luttes unitaires (1999 – 2009), 28 P.*

Législation interne

Loi N°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains

Loi N°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso

Loi N°023-2019/AN du 14 mai 2019 portant règlementation de l'état de siège et de l'état d'urgence au Burkina Faso

Loi N°044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal

Loi N°002-2021/AN du 30 mars 2021 portant modification de la loi N°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains

Décret N°2021-0452/PRES/PM/MJDHPC du 25 mai 2021 portant organisation du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique



Décret n°2019-0781/PRES/PM/MFSNFAH du 18 juillet 2019 portant organisation du Ministère de la femme, de la solidarité nationale, de la famille et de l'action humanitaire

Décret N°2017-0209/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 19 avril 2017 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains

Décret n°2017-1053/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 07 novembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire

Décret N°2012-406/PRES/PM/MASSN/MEF/MS du 15 mai 2012 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national Multisectoriel pour la protection et la promotion des Droits des personnes handicapées au Burkina Faso

Projet d'arrêté sur le Mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains

Orientations de l'Union Européenne concernant les Défenseurs des Droits de l'Homme

Résolutions de l'assemblée générale des Nations Unies

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), du 9 décembre 1998 ;

Assemblée générale, Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, (A/RES/66/164), du 19 décembre 2011 ;

Assemblée générale, Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes (A/RES/68/181), du 18 décembre 2013 ;

Assemblée générale, Soixante-dixième session, Les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/70/161), du 17 décembre 2015 ;

Assemblée générale, Soixante-douzième session, Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et promotion de ce texte (A/RES/72/247), du 24 décembre 2017 ;

Résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

Conseil des droits de l'homme, Treizième session, Protection des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/RES/13/13) ;

Conseil des droits de l'homme, Vingt-deuxième session, Protection des défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/RES/22/6) ;

Conseil des droits de l'homme, Trente et unième session, Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société (A/HRC/RES/31/32), du 24 mars 2016

Conseil des droits de l'homme, Quarantième session, Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable (A/HRC/RES/40/11), du 21 mars 2019 ;

Conseil des droits de l'homme, Quarante-troisième session, Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne (A/HRC/RES/43/16), du 22 juin 2020 ;

Résolutions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Résolution du 4 juin 2004 sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique

Résolution du 30 mai 2007 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique

Résolution 12 mai 2014 sur l'extension du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique

Résolution du 12 mai 2014 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée

Résolution du 25 février 2016 sur les mesures de protection et de promotion du travail des femmes défenseuses des droits de l'homme

Résolution du 20 avril 2016 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique

Résolution du 22 mai 2017 sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique

Résolution du 13 novembre 2018 sur la création d'un groupe d'appui au mandat du Rapporteur Spécial sur les DDH et Point focal sur les représailles en Afrique pour la promotion et le suivi de la mise en œuvre effective des Lignes directrices sur la liberté de réunion et d'association en Afrique

Résolution du 13 novembre 2018 sur la nécessité d'adopter des mesures légales pour la protection des femmes défenseuses des droits de l'homme en Afrique

Les Lignes directrices sur la Liberté d'association et de réunion en Afrique

Déclarations de la Conférence ministérielle de l'Union Africaine

Déclaration et Plan d'action de Grand Baie ;

Déclaration de Kigali

Sites WEB

<https://www.ohchr.org/FR/Issues/SRHRDefenders/Pages/Mandate.aspx>, consulté le 09 février 2022.

<https://www.facebook.com/page/120108018755678/search/?q=SOLHAN>, consulté le 16 février 2022.

<http://www.womencount4peace.org/fr/repertoire/institutions/osc/afjbf>, consulté le 27 février 2022

<http://courantsdefemmes.free.fr/Assoces/Burkina/CBDF/CBDF.html>, consulté le 27 février 2022.

<http://febah.bf/>, consulté le 27 février 2022.

http://www.africanchildforum.org/clr/policy%20per%20country/burkina%20faso/bfaso_specialgroups_2009_fr.pdf, consulté le 27 février 2022.

https://lefaso.net/spip.php?page=web-tv-video&id_article=1829&rubrique4, consulté le 27 février 2022.

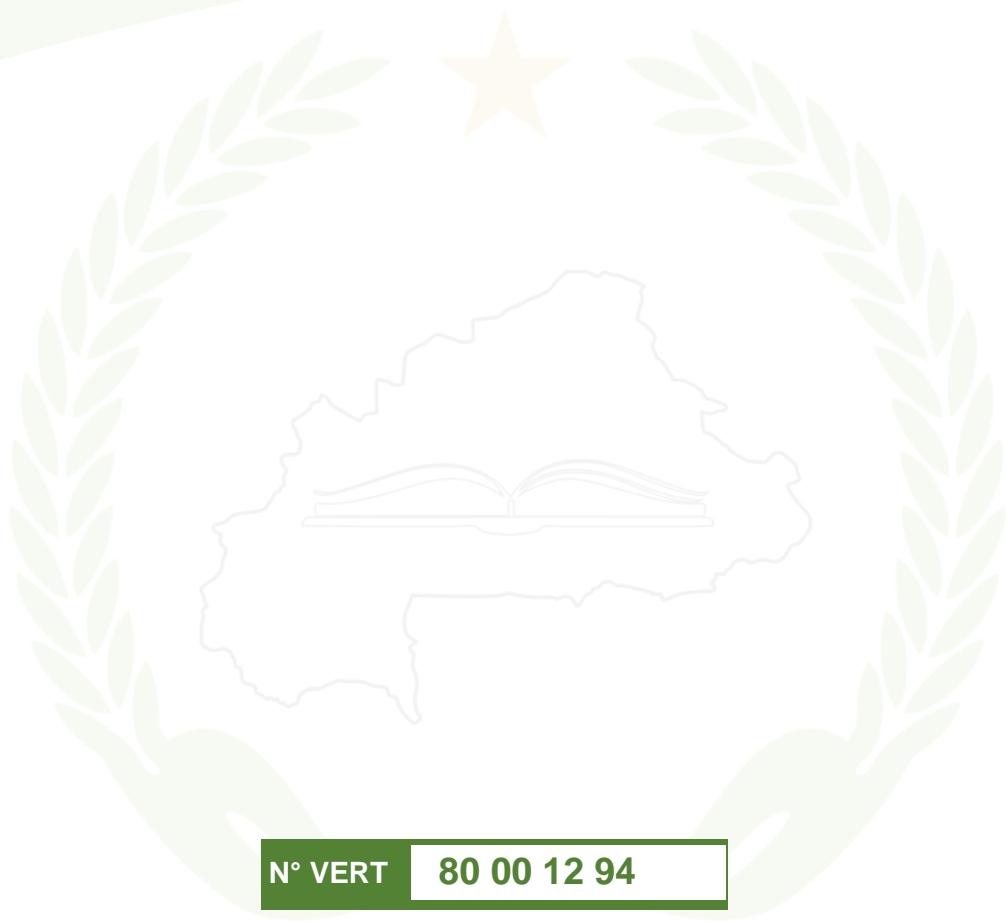
<https://www.ajb.bf/ajb/>, consulté le 27 février 2022.

<https://www.ayeler.com/fr/content/fr/burkina-faso/ouagadougou/cnp-nz-centre-national-de-presse-norbert-zongo>, consulté le 27 février 2022.

<https://maitron.fr/spip.php?article160400>, notice Organisation démocratique de la jeunesse (ODJ) par Lila Chouly, consulté le 1er mars 2022.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Union_g%C3%A9n%C3%A9rale_des_%C3%A9tudiants_burkinab%C3%A8, consulté le 1er mars 2022.

<https://www.facebook.com/ugeb1960/about>, consulté le 1^{er} mars 2022.



N° VERT

80 00 12 94

**COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS DU
BURKINA FASO**

Une autorité publique indépendante de promotion, protection et de
défense des droits humains

www.cndhdburkina.bf